



ATELIER D'EXPERTS :
PERMETTRE L'APPLICATION DU DROIT SUR LES CRIMES DE
GUERRE, LES CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ ET LE GÉNOCIDE
EN AFRIQUE AUSTRALE

Organisé par :

Le Centre des droits de l'homme (CHR),
le Service de Droit Pénal International (ICLS) et
la Fondation Konrad Adenauer Stiftung

Université de Pretoria, 13 et 14 juin 2011

Compte-rendu de l'atelier



ATELIER D'EXPERTS : PERMETTRE L'APPLICATION DU DROIT SUR LES CRIMES DE GUERRE,
LES CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ ET LE GÉNOCIDE EN AFRIQUE AUSTRALE

Sommaire

A. Contexte et format	3
B. Participants	3
C. Procédure	7
D. Séance spéciale consacrée au crime d'agression	20
E. Fiches pays	21
Angola	21
Botswana	22
République démocratique du Congo	23
Lesotho	26
Madagascar	27
Malawi	28
Maurice	31
Mozambique	33
Namibie	34
Seychelles	36
Afrique du Sud	38
Swaziland	42
Tanzanie	43
Zambie	45
Zimbabwe	46
F. Liste des abréviations	49
Annexe : Documentation de référence	50

A. CONTEXTE ET FORMAT DE L'ATELIER

Les 13 et 14 juin 2011, le Service de Droit Pénal International (ICLS, International Criminal Law Services), le Centre des droits de l'homme de l'Université de Pretoria (CHR, Centre for Human Rights) et la Fondation Konrad Adenauer ont organisé un atelier destiné aux experts gouvernementaux de la région de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC, Southern African Development Community) à l'Université de Pretoria, en Afrique du Sud. Cet atelier, parrainé par le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le gouvernement finlandais, la Fondation Konrad Adenauer (KAS) et l'Open Society Foundation for South Africa, a porté sur le thème suivant : « Permettre l'application du droit sur les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le génocide en Afrique australe ». L'objectif de cet atelier consistait à dresser un état des lieux et à évaluer les progrès accomplis par 15 États d'Afrique australe dans le cadre de la procédure visant à devenir des États parties de traités leur imposant le devoir de poursuivre et de sanctionner les responsables de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et de génocide, et à permettre l'entrée en vigueur de ces traités à l'échelle nationale. L'atelier avait également pour objectif d'étudier la façon de venir en aide aux États rencontrant des difficultés dans cette procédure.

Afin d'impliquer les participants au maximum, l'atelier a débuté par de brèves présentations d'introduction, suivies de discussions plus approfondies en groupes de travail parallèles. Le format classique de longues discussions en panels a été évité pour favoriser la participation. L'organisation en petits groupes de travail a permis de créer un environnement informel axé sur des sujets précis, permettant le partage des informations entre les participants. Les animateurs ont participé à titre de personnes-ressources, clarifiant certains points de contexte, de développement et de droit concernant les questions techniques relatives au droit pénal international et au droit international humanitaire.

Outre le renvoi à la documentation de référence qui a été fournie à l'avance et aux brèves présentations, chaque séance a inclus des éléments de renforcement des capacités et des clarifications visant à éclairer les experts sur les mesures politiques et juridiques qu'impliquent la ratification des traités internationaux, la transposition et la bonne tenue d'un procès impliquant des crimes internationaux.

B. LES PARTICIPANTS

L'atelier a réuni des experts gouvernementaux, pour la plupart issus des bureaux des procureurs généraux, des bureaux des directeurs des poursuites pénales et des ministères de la Justice des États de la SADC respectifs¹, apportant avec eux un ensemble unique d'expérience et d'expertise en matière d'activités législatives, exécutives et judiciaires nationales liées aux crimes internationaux dans la région de la SADC. Les experts représentaient les États de la SADC, à l'exception de l'Angola et de la Namibie, dont les experts étaient absents.

Ont également assisté à l'atelier des experts juridiques de la Cour pénale internationale (CPI), du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), de l'Université de Pretoria, d'un cabinet d'avocats mondial et d'organisations non gouvernementales (ONG) impliquées dans les réformes juridiques et le renforcement des capacités sur les questions des crimes internationaux. L'immense expertise et la participation active des experts ont permis un échange constructif et réciproque de connaissances sur la capacité à traiter les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le génocide à l'échelle nationale.

¹ Les experts venaient du Botswana, de la République démocratique du Congo, du Lesotho, de Maurice, de Madagascar, du Malawi, du Mozambique, des Seychelles, d'Afrique du Sud, du Swaziland, de Tanzanie, de Zambie et du Zimbabwe. Les experts de l'Angola et de la Namibie étaient absents.

Experts gouvernementaux		
M. Pako Dingalo	Procureur principal (<i>Senior State Counsel</i>)	Botswana
Mme Constance Letsoalo	Représentante de l'accusation (<i>Senior Prosecutions Counsel</i>), bureau du directeur des poursuites pénales	Botswana
Mme Priscilla Kedibone	Principale représentante de l'accusation (<i>Chief Prosecutions Counsel</i>), bureau du directeur des poursuites pénales	Botswana
M. Gerard Mabamba	Procureur général (<i>Attorney General</i>)	République démocratique du Congo
Mme Evodia Chabane	Juriste principale (<i>Chief Legal Officer</i>), ministère de la Justice et des Droits de l'homme	Lesotho
M. Mutengo Bihombo	Chargé des relations publiques (<i>Public Relations Officer</i>), bureau du directeur des poursuites pénales	République démocratique du Congo
M. Michael Tlali	Procureur principal (<i>Chief Attorney</i>), ministère de la Justice et des Affaires constitutionnelles	Lesotho
M. Ranary Rakotonavalona	Procureur général (<i>Prosecutor General</i>), Cour d'appel	Madagascar
M. Isaac Chiundira	Représentant de l'État (<i>Senior State Advocate</i>), bureau du directeur des poursuites pénales	Malawi
Lt. Col. Dr. Dan Kuwali	Directeur adjoint (<i>Deputy Director</i>), services juridiques, forces de défense du Malawi	Malawi
Mme Yashumatee Gopaul	Représentante de l'État (<i>State Counsel</i>), bureau du directeur des poursuites pénales	Maurice
Mme Sooraya Gareeboo	Représentante principale intérimaire de l'État (<i>Acting Principal State Counsel</i>), bureau du procureur général	Maurice
Mme Amabelia Chuquela	Procureur (<i>Prosecutor</i>), bureau du procureur général	Mozambique
Mme Amelia Munguambe	Bureau du procureur général (<i>Attorney General's Office</i>)	Mozambique
M. Koteswara Rao	Conseiller juridique (<i>Legal Advisor</i>), ministère des Affaires étrangères	Seychelles
Dr. JP Torie Pretorius	Autorités nationales chargées des poursuites	Afrique du Sud

	(NPA), unité chargée des litiges relatifs aux crimes prioritaires (<i>National Prosecuting Authority, Priority Crimes Litigation Unit</i>)	
Mme Nthateng Matima	Ministère de la Justice et du Développement constitutionnel	Afrique du Sud
M. Reetsang Moroke	Conseiller juridique auprès de l'État (<i>State Law Advisor</i>), ministère de la Justice et des Relations internationales	Afrique du Sud
M. Andre Stemmet	Conseiller juridique auprès de l'État (<i>Senior State Law Adviser</i>), bureau du conseiller juridique principal de l'État	Afrique du Sud
M. Isake Nkukwana	Conseiller juridique auprès de l'État (<i>State Law Advisor</i>), ministère de la Justice	Afrique du Sud
M. Phumlani Dlamini	Avocat principal (<i>Senior Crown Counsel</i>), ministère de la Justice	Swaziland
M. Ndzingeko Dlamini	Conseiller parlementaire (<i>Parliamentary Counsel</i>), ministère de la Justice	Swaziland
Mme Mohamed Msafiri	Procureur général (<i>Senior State Attorney</i>), parquet	Tanzanie
M. Alex Ombuya	Procureur (<i>State Attorney</i>), bureau du directeur des poursuites pénales	Tanzanie
M. Joe Hantebe Simachela	Représentant principal adjoint (<i>Deputy Chief State Advocate</i>), ministère de la Justice	Zambie
M. Martin Lukwasa	Directeur adjoint (<i>Deputy Director</i>), département des lois et des accords internationaux, ministère de la Justice	Zambie
M. Richard Masempela	Représentant de l'État (<i>State Advocate</i>), ministère de la Justice	Zambie
M. Prince Machaya	Procureur général adjoint (<i>Deputy Attorney General</i>)	Zimbabwe
M. Joel Zowa	Président adjoint (<i>Deputy Chairman</i>), Commission de réforme du droit, ministère de la Justice	Zimbabwe
M. Dereck Charamba	Procureur (<i>Public Prosecutor</i>), bureau du procureur général Ordre des avocats du Zimbabwe	Zimbabwe
Animateurs et autres experts		
M. Phakiso Mochochoko	Chef de la division de la compétence (<i>Head</i>)	Pays-Bas

	<i>of the Jurisdiction</i>), de la complémentarité et de la coopération, bureau du procureur, Cour pénale internationale	
M. Gabriel Oosthuizen	Chef de parti (<i>Chief of Party</i>), Public International Law & Policy Group	Ouganda
Mme Yolanda Dwarika	Conseillère juridique (<i>Legal Counsel</i>), ambassade d'Afrique du Sud aux Pays-Bas	Afrique du Sud
M. George Mongare Kegoro	Directeur exécutif (<i>Executive Director</i>), ICJ Kenya	Kenya
Mme Antoinette Louw	Chargée de recherche principale (<i>Senior Research Fellow</i>) auprès de « l'International Crime in Africa Programme » de l'Institut d'études de sécurité (ISS)	Afrique du Sud
Mme Nicole Fritz	Directrice exécutive (<i>Executive Director</i>), Southern Africa Litigation Centre	Afrique du Sud
Mme Sarah Swart	Délégation régionale du CICR à Pretoria	Afrique du Sud
Mme Cecilia Nilsson Kleffner	Directrice exécutive (<i>Executive Director</i>), Service de Droit Pénal International (ICLS)	Pays-Bas
Mme Amielle del Rosario	Service de Droit Pénal International (ICLS)	Pays-Bas
Mme Ottilia Anna Maunganidze	Institut des études de sécurité	Afrique du Sud
Prof. Michelo Hansungule	Professeur de droit spécialisé dans les droits de l'homme, Centre des droits de l'homme, Université de Pretoria	Zambie
Dr. Chacha Bhoke Murungu	Coordinateur (<i>Coordinator</i>), Centre des droits de l'homme (CHR), Université de Pretoria	Tanzanie
Prof. Frans Viljoen	Directeur (<i>Director</i>), Centre des droits de l'homme (CHR), Université de Pretoria	Afrique du Sud
Prof. Johan van der Vyver	Professeur extraordinaire (<i>Extraordinary Professor</i>), faculté de droit, Université de Pretoria	Afrique du Sud
Prof. Anton Kok	Doyen intérimaire (<i>Acting Dean</i>), faculté de droit, Université de Pretoria	Afrique du Sud
Mme Carole Viljoen	Directrice de bureau (<i>Office Manager</i>), Centre des droits de l'homme (CHR), Université de Pretoria	Afrique du Sud
M. Mathieu Ciaba	Assistant de recherche (<i>Research Assistant</i>), Centre des droits de l'homme (CHR),	République démocratique

	Université de Pretoria	du Congo
M. Dieu-Donné Djamba Wedi	Assistant d'équipe (<i>Team Assistant</i>), Centre des droits de l'homme (CHR), Université de Pretoria	République démocratique du Congo
M. Louis Chequela	Étudiant en maîtrise de droit et assistante d'équipe (<i>LLM Student and Team Assistant</i>), Centre des droits de l'homme (CHR), Université de Pretoria	Mozambique
Mme Sylvia Namwase	Étudiant en maîtrise de droit et assistante d'équipe (<i>LLM Student and Team Assistant</i>), Centre des droits de l'homme (CHR), Université de Pretoria	Ouganda
M. Amir Abdullah	Centre des droits de l'homme (CHR), Université de Pretoria	Soudan

C. PROCÉDURE

La procédure a suivi les différentes étapes permettant l'application des traités internationaux à l'échelle nationale (ratification, transposition, mise en œuvre et application). En ce qui concerne la ratification, le compte-rendu fait référence à la procédure nationale prévoyant l'adhésion aux obligations d'un traité et la possibilité d'en devenir un État partie. La transposition désigne la procédure consistant à adopter toute législation nécessaire et à s'assurer que l'État est prêt, sur le plan institutionnel, à agir dans le respect des obligations prévues par un traité. La mise en œuvre désigne les activités entreprises conformément aux obligations, y compris les mesures législatives et judiciaires permettant de faire appliquer les obligations du traité.

Comme l'ont démontré les contributions des experts, ces phases ne sont pas nécessairement séquentielles ni distinctes, mais permettent d'évaluer la progression. Chaque étape a été examinée au regard des obligations, des réalisations et des obstacles, du point de vue juridique, judiciaire et institutionnel. La transposition des crimes internationaux étant une procédure permanente dans la sous-région de la SADC et les États de la SADC étant chacun à un stade différent de la procédure, les points de départ et les bases d'implication dans les discussions respectives n'ont pas été les mêmes pour tous les participants. Cette différence de progression a enrichi la discussion, permettant d'échanger les enseignements acquis, les difficultés rencontrées et les pratiques d'excellence dans la sous-région.

Introduction : Après les allocutions de bienvenue de Mme Sindane (directrice générale du ministère de la Justice et du Développement constitutionnel, Afrique du Sud), du Prof. Michelo Hansungule (Centre des droits de l'homme) et du Prof. Anton Kok (doyen intérimaire, faculté de droit, Université de Pretoria), des présentations d'introduction ont été faites par Mme Cecilia Nilsson Kleffner (directrice exécutive, ICLS), M. Gabriel Oosthuizen (chef de parti, projet Ouganda, Public International Law & Policy Group) et le Prof. Hansungule.

L'introduction a mis en avant la réelle implication des États et des experts africains dans les initiatives qui ont abouti à la création de la CPI, soulignant que les États de la SADC avaient joué un rôle important dans les procédures qui ont conduit à l'adoption du Statut de Rome de la CPI (le Statut de Rome). Le Prof. Hansungule a en particulier indiqué, dans sa présentation, que les États de la SADC avaient commencé dès 1997 à adopter une position commune sur la création de la CPI, incitant les États à ratifier le Statut de Rome. Cet engagement a depuis été officialisé par une large adhésion au Statut de Rome au niveau régional, avec 31 États africains, dont 11 États de la SADC, les Seychelles étant devenues un État partie au Statut de Rome en août 2010.

Il a également été fait mention de l'histoire malheureuse et de l'héritage d'impunité pour les graves crimes qui ont sévi à travers le continent africain sous l'ère du colonialisme et ensuite de l'indépendance. L'obligation de répondre aux demandes de justice faites par les victimes a été mentionnée comme étant une question de responsabilité pour la région entière, non seulement sur le plan juridique, mais aussi sur le plan politique et moral.

En guise d'introduction, l'atelier a également souligné les développements actuellement réalisés au niveau des cours et des tribunaux internationaux et hybrides, soulevant des questions sur le meilleur moyen d'utiliser les maigres ressources, de garantir une justice efficace et d'éviter une éventuelle concurrence et/ou répétition inutile des compétences pénales à l'échelle nationale, régionale et internationale. L'attention a été portée sur l'efficacité des divisions juridictionnelles et sur une relation constructive entre les juridictions internationales, en particulier en ce qui concerne la proposition d'élargissement de la compétence pénale au sein de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme. Le lien entre les cours internationales, d'un côté, et la capacité et la volonté des États, de l'autre, a été mis en avant en faisant référence au travail accompli par le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) et aux plans du Conseil de sécurité des Nations Unies (UNSC) visant à transférer les affaires restantes aux États ; plans qui ont aujourd'hui été officialisés par une résolution de l'UNSC créant un mécanisme chargé d'exercer les fonctions résiduelles pour le TPIR.²

L'introduction a également mis en avant la responsabilité qui incombe aux États d'enquêter sur les crimes internationaux et de les poursuivre. Cette obligation est antérieure au Statut de Rome, qui l'a réitérée. Ainsi, l'obligation d'enquêter et de poursuivre (ou d'extrader) s'applique à tous les États d'Afrique australe, du fait de leurs engagements pris en vertu du droit international, y compris dans le cadre des Conventions de Genève et de la Convention sur le génocide de 1948. L'introduction a également mentionné le fait que de nombreux États de la SADC ont ratifié d'autres traités instaurant également les obligations de légiférer sur les crimes internationaux et de les sanctionner. C'est le cas notamment la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants³ (Convention contre la torture). Cette convention oblige expressément les États à prendre des mesures législatives, administratives et judiciaires efficaces pour veiller à empêcher les actes de torture.⁴

Les réalités politiques de l'Afrique aujourd'hui ont été mentionnées comme étant un facteur de complication dans l'application du droit pénal international, en particulier concernant les allégations de crimes graves impliquant des agents de l'État. Les intervenants ont fait référence aux messages mitigés envoyés par les États africains, individuellement et collectivement, et au niveau de soutien inégal et conditionnel que la CPI a reçu dans le cadre de ses enquêtes et de ses mandats d'arrêt concernant des personnes se trouvant en Afrique. Ces messages menacent d'ébranler la CPI, mais contribuent également à démotiver les autorités qui tentent d'engager des procédures judiciaires à l'échelle nationale.

Ratification : L'état de ratification des traités d'application relatifs aux crimes de guerre, aux crimes contre l'humanité et au génocide a été jugé plutôt encourageant par l'animateur, Gabriel Oosthuizen. Les États de la région SADC sont nombreux à avoir ratifié le Statut de Rome (ratifié par tous les États de la région SADC, à l'exception de l'Angola, du Swaziland, du Mozambique et du Zimbabwe), les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels, la Convention sur le génocide (ratifiée par 8 des 15 États), le Protocole à la Charte africaine relatif aux droits des femmes (ratifié par 10 des 15 États) et le Protocole sur la prévention et la répression du crime de génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et de toute forme de discrimination, adopté par la Conférence internationale sur la Région des Grands Lacs. Ces traités montrent l'engagement de principe des États de la SADC de respecter le droit international en garantissant la responsabilité

² Conseil de sécurité des Nations Unies, résolution 1966 (2010), adoptée par le Conseil de sécurité lors de sa 6463e réunion, le 22 décembre 2010, S/RES/1966 (2010), para 1, et annexe 1 à la résolution : « Statut du Mécanisme international chargé d'exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux », articles 1 à 32.

³ Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1984, UNGA Res 39/46 du 10 décembre 1984 ; Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1465, n° 1 - 24841. La Convention est entrée en vigueur le 26 juin 1987.

⁴ Art. 2(1) – (3), Convention contre la torture.

pour les crimes internationaux les plus graves. Les participants ont étudié les tableaux fournis par les organisateurs et évalué l'état actuel des ratifications et les obligations juridiques en vertu du droit international qui découlent de ces traités. Les discussions ont permis de clarifier plusieurs points de nature juridique et politique, dont certains sont détaillés ci-dessous.

Au cours des discussions, il a été demandé aux participants d'examiner les traités non ratifiés par les États de la SADC afin de tenter de déterminer où résident les difficultés. Les questions pertinentes suivantes, entre autres, ont été posées au cours des discussions : est-ce en raison de l'absence de volonté ou de capacité politique que certains traités n'ont pas encore été ratifiés ? Croit-on à tort que si un État ratifie certains traités, il n'a pas besoin d'en ratifier d'autres ? Par exemple, croit-on à tort que si un État ratifie le Statut de Rome, il n'a pas besoin de ratifier la Convention sur le génocide ? Quelles sont les difficultés ? Quels enseignements peuvent être tirés des procédures utilisées par les pays qui ont ratifié ou adhéré aux traités ?

Pour garantir une discussion constructive, les animateurs des groupes de travail ont rappelé aux experts les différentes étapes de la ratification à l'échelle internationale et nationale, la différence entre la signature, la ratification et l'adhésion, ainsi que les conséquences juridiques de ces actes souverains.

La discussion, de nature informelle, a identifié et abordé les difficultés suivantes :

- *Difficultés pour aligner les traités avec la situation sociale et pour associer la situation sociale et les traditions aux caractéristiques du traité.*
- *L'idée générale qu'il n'est pas urgent de devenir signataire de traités supplémentaires ; ainsi, certains traités peuvent être ratifiés s'ils sont jugés prioritaires.*
- *Questions juridiques et constitutionnelles politiquement sensibles. Ex. : immunités (Statut de Rome et Convention sur le génocide) et condamnations (Statut de Rome).*
- *Questions juridiques et constitutionnelles de nature technique.*
- *Ces traités ne constituent pas une priorité par rapport à d'autres affaires plus urgentes.*
 - *D'autres affaires urgentes existent, pour le pouvoir exécutif et la législature.*
- *Pressions internes et externes insuffisantes pour pousser les politiques et les décideurs à en faire une priorité. Les (fausses) idées suivantes contribuent à faire passer ces questions au second plan :*
 - *Ces crimes ne sont pas perpétrés sur notre territoire.*
 - *Les disparitions forcées n'ont pas un grand intérêt dans un contexte local.*
 - *Il n'y a pas de criminels présumés sur notre territoire.*
 - *Ces crimes ne seront jamais poursuivis par notre système judiciaire.*
 - *D'autres États (comme l'Afrique du Sud) disposant de ressources supplémentaires sont mieux placés pour traiter ces crimes.*
- *Connaissances et pression du public limitées.*
- *Capacités/compréhension insuffisantes des crimes internationaux par les politiques et les décideurs.*
 - *Compréhension insuffisante de la valeur ajoutée de ces traités, au vu des responsabilités existantes et des crimes prévus dans la constitution et la législation nationale. Par exemple, si un État a ratifié le Statut de Rome et participe à présent à sa mise en œuvre, quelle valeur peut ajouter le fait de ratifier la Convention sur le génocide ?*
- *Idée que prévoir une compétence universelle pour les crimes graves est suffisant.*
- *Idée que ces crimes peuvent être poursuivis comme des crimes de droit commun.*

- *Connaissance limitée du Statut de Rome et de l'existence de la CPI.*
- *Compréhension insuffisante du fait que lorsque les autorités poursuivent des crimes graves à l'échelle nationale, elles appliquent les lois nationales. Bien que l'objectif soit d'atteindre les normes fixées par le Statut de Rome (par exemple, en cas de condamnation, la CPI imposera les peines prévues par le Statut de Rome, tandis que les tribunaux nationaux appliqueront certainement les lois nationales relatives aux condamnations, qui peuvent différer des pratiques de condamnation de la CPI).*
- *Échanges insuffisants sur la manière de gérer les difficultés constitutionnelles et autres problèmes juridiques lors de la mise en œuvre du Statut de Rome.*
- *Lorsque les traités doivent être incorporés avant la ratification, ou lorsque ceci est jugé souhaitable, la ratification est retardée en raison de la nature technique des traités.*
- *Le Statut de Rome, par exemple, implique une lourde procédure d'examen juridique, touchant divers instruments et institutions juridiques.*
- *Les dispositions du Statut de Rome relatives à l'immunité et aux condamnations impliquent des considérations techniques et constitutionnelles qui requièrent une volonté politique et des compétences techniques.*
- *La ratification doit être suivie de la transposition, qui a des conséquences en termes de finances et de ressources.*

Transposition : Le Prof. Michelo Hansungule a présenté une introduction à la discussion sur la transposition, basée sur le *Protocole sur la prévention et la répression du crime de génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et de toute forme de discrimination* de la Région des Grands Lacs.⁵ Après avoir rappelé aux participants l'histoire, l'objectif et les réalisations de la Conférence internationale sur la Région des Grands Lacs en général, il a abordé le sujet du *Protocole sur la prévention et la répression du crime de génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et de toute forme de discrimination* (« le Protocole »), qui contraint les États à prévoir la répression de ces crimes. Le Prof. Hansungule a souligné en particulier un paragraphe dans le préambule du Protocole, qui note que les États signataires sont « profondément préoccupés par les conflits endémiques et la persistance de l'insécurité aggravés par les violations massives des droits de l'Homme, par les politiques d'exclusion et de marginalisation, par l'impunité des auteurs du crime de génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité » [notre traduction].

L'article 9 portant sur la transposition du Protocole pour lutter contre l'impunité et obligeant les États parties à définir les crimes et à prévoir des sanctions appropriées a également été cité : « Les États membres s'engagent, au regard de leurs constitutions respectives, à prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les dispositions de ce Protocole soient transposées et appliquées et en particulier pour prévoir des sanctions efficaces pour les personnes coupables du crime de génocide, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité » [notre traduction].

Il a en outre abordé avec les experts l'article 10 relatif à la compétence, indiquant que chaque État membre devait prendre les mesures nécessaires pour établir une compétence en matière de crime de génocide, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité. Les États n'ont ainsi d'autre choix que de traiter les affaires concernant ces crimes. Or, la plupart des États de la SADC se heurtent au fait que ces délits ne constituent pas des crimes prévus par la législation nationale et que les tribunaux nationaux appliquent la législation nationale et non le droit international.

⁵ La Région des Grands Lacs a été officiellement créée en 2006 avec un statut d'organisation internationale comprenant les « pays principaux » suivants : l'Angola, le Burundi, la République centrafricaine, la République démocratique du Congo, la République du Congo, le Kenya, le Rwanda, le Soudan, la Tanzanie, l'Ouganda et la Zambie. Il y a également ceux que l'on appelle les « pays cooptés », invités à agir en tant qu'observateurs : le Botswana, l'Égypte, l'Éthiopie, le Malawi, le Mozambique, la Namibie et le Zimbabwe.

Le Prof. Hansungule a également souligné l'importance de l'alinéa 1 de l'article 14 du Protocole relatif à l'extradition : « Un État membre qui reçoit une demande d'extradition adressée par un autre État membre n'ayant conclu aucun traité d'extradition avec le premier État membre peut considérer que la demande d'extradition peut être adressée sur le fondement du présent Protocole, à condition que les crimes à l'origine de la demande d'extradition entrent dans le champ d'application du présent Protocole » [notre traduction]. Faisant le lien avec la CPI, le Prof. Hansungule a souligné que le Protocole interdit expressément toute impunité et contredit les déclarations de l'UA sur le fait qu'il n'y aura aucune coopération avec la CPI. Il a rappelé aux participants que cet atelier s'adressait aux personnes conseillant les chefs d'État et pouvant engager des poursuites, pour s'assurer que les engagements internationaux et régionaux sont tenus et que la politique n'interfère pas avec la justice.

Mme Antoinette Louw, chargée de recherche principale auprès de « l'International Crime in Africa Programme » de l'Institut d'études de sécurité (ISS), a orienté une discussion sur les procédures de rédaction des textes de loi. Mme Louw s'est concentrée sur l'Afrique australe et l'Afrique orientale, et principalement sur la transposition et sur la rédaction des textes de loi, telles qu'elles s'appliquent au Statut de Rome, en tirant trois enseignements.

Le premier enseignement est de comprendre qu'il est important, dans un premier temps, de s'assurer un soutien politique afin de mettre un terme aux fausses idées et aux préjugés contre la justice pénale internationale, avant d'entamer des procédures de rédaction des textes de loi. Il a été souligné que sur 31 États parties africains au Statut de Rome, 5 disposent d'une législation d'application, tandis que 16 États parties⁶ ont entamé la rédaction de projets de loi et en sont à divers stades de la procédure. Ces textes n'en sont qu'au stade de projet en raison de l'existence d'autres priorités nationales, du climat politique et/ou du fait que rédiger et finaliser une loi requiert des ressources et des capacités. Il a ainsi été démontré qu'il était important de se montrer réaliste quant à la procédure de transposition.

Le second enseignement a été que la rédaction des textes de loi ne consiste pas simplement à réunir des experts chargés de rédiger un texte. Cette procédure doit au contraire inclure tout un ensemble d'activités spécifiques, et notamment le renforcement des capacités au regard du sujet concerné pour s'assurer que tous les acteurs sont parfaitement impliqués et comprennent de quoi il est question. Bien que la situation se soit considérablement améliorée, la prise de conscience et les connaissances techniques sur le Statut de Rome et la CPI sont encore parfois très limitées en Afrique.

Le troisième enseignement abordé avec les experts a été de bien choisir les partenaires chargés de l'assistance technique et de collaborer avec les partenaires locaux, pour plusieurs raisons : l'idée que la CPI ferait preuve de subjectivité à l'égard de l'Afrique ne sera que renforcée si les gouvernements n'impliquent pas les partenaires locaux ; les partenaires locaux seront là pour apporter une aide permanente une fois que les lois auront été votées ; et les partenaires locaux sont bien plus sensibles aux contraintes liées aux capacités et autres. La séance a également mis l'accent sur l'importance de l'expertise technique lors de la rédaction des lois relatives à la transposition et sur la nécessité d'échanger des idées sur ce que les autres pays africains ont fait et sur les leçons tirées, y compris la possibilité de consulter des modèles de lois (à titre indicatif uniquement).

Mme Sarah Swart, de la délégation régionale du CICR à Pretoria, a dirigé une discussion sur la mise en œuvre des Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels dans le cadre des activités du CICR afin de pouvoir aider les pays lors de la ratification et de la mise en œuvre des traités. Après avoir évoqué le contexte de ces traités, elle a détaillé les outils disponibles (ex. : un modèle de loi relative à la mise en œuvre des Conventions de Genève, des kits de ratification et des listes de contrôle) produits par le CICR pour expliquer les Conventions de Genève et les Protocoles additionnels. Elle a souligné que le niveau de ratification des Protocoles additionnels était très élevé parmi les États africains.

⁶ Selon la Coalition pour la CPI.

Mme Swart a discuté avec les experts de la nécessité de mettre en œuvre les Conventions de Genève par le biais de lois et de manuels militaires, appliqués par des sanctions pénales et d'autres sanctions efficaces. Cette séance s'est concentrée principalement sur l'Afrique du Sud, qui a ratifié les Conventions de Genève en 1952 mais ne s'est toujours pas dotée d'une législation d'application. Au cours de la semaine de l'atelier, cependant, le parlement sud-africain a introduit un projet de loi sur les Conventions de Genève, après 12 ans de préparation ; la procédure devrait être achevée en 2011. Ce projet de loi prévoit une pleine compétence universelle en matière de crimes de guerre et définit la différence entre les infractions normales et les infractions graves. Il prévoit également une responsabilité de commandement et une responsabilité supérieure ; certaines dispositions détaillées font mention d'« officiers militaires supérieurs » et décrivent les comportements qui doivent être sanctionnés.

L'une des difficultés rencontrées dans le cadre de la rédaction de ce projet de loi, comme expliqué au cours de l'atelier, a été le lien avec la Loi 27 sur la mise en œuvre du Statut de Rome de la Cour pénale internationale de 2002. Il existe dans les Conventions de Genève et les Protocoles additionnels trois crimes de guerre qui ne sont pas couverts par le Statut de Rome. De plus, la CPI et la législation d'application du Statut de Rome sont soumises à des limites de compétences qui n'existent pas dans les Conventions de Genève. Le projet de loi sur les Conventions de Genève (chapitre 6, article 19) stipule toutefois que : « Les dispositions de la présente Loi ne doivent pas être interprétées comme limitant, amendant, abrogeant ou modifiant autrement l'une des dispositions de la Loi n° 27 sur la mise en œuvre du Statut de Rome de la Cour pénale internationale de 2002, comme exonérant quiconque de l'un des devoirs ou de l'une des obligations imposés par cette Loi ni comme interdisant à quiconque de respecter les dispositions de cette Loi » [notre traduction].

La seconde étude de cas a porté sur le Lesotho, jugé représentatif de la procédure suivie dans de nombreux pays de droit commun de la SADC. Le Lesotho étant une ancienne colonie britannique, il a automatiquement hérité des Conventions de Genève conformément à l'ordonnance (Territoires coloniaux) de 1959 relative à la Loi sur les Conventions de Genève (avant l'adoption des Protocoles additionnels). Cependant, tout comme dans de nombreux autres pays de la région, la législation actuelle est insuffisante. Le CICR apporte son aide au niveau de la législation d'application et a participé à la création d'une Commission nationale de droit international humanitaire, chargée de réunir tous les ministères et de s'assurer que les Conventions de Genève sont transposées.

Au sujet de la transposition, et en particulier au niveau des institutions et des pratiques, le Lt. Col. Dr. Daniel Kuwali, des forces de défense du Malawi, a dirigé une discussion sur les lois, les instructions et la formation des forces armées au Malawi. Il a souligné que pour pouvoir être efficaces, les instruments internationaux doivent être mis en œuvre en alignant la législation nationale sur les dispositions des traités internationaux et en votant une législation pénale interdisant et sanctionnant les violations de la loi, par le biais de l'adoption d'une loi distincte ou de la modification de la législation actuelle. Cette mise en œuvre est interdisciplinaire et implique de multiples acteurs, ce qui nécessite une approche holistique de la mise en œuvre, incluant la diffusion des informations aux militaires et aux civils ainsi qu'une planification rigoureuse de la part des plus hautes autorités politiques. La séance s'est également penchée sur les responsabilités concrètes qui ont été soulignées dans l'article 1 de la Convention de La Haye de 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre terrestre, selon lequel les supérieurs militaires doivent donner des instructions conformes aux lois et coutumes de la guerre.

Les experts ont également appris que les Conventions de Genève imposent aux États de diffuser les textes des traités et d'inclure des dispositions pertinentes au sein de leurs programmes d'instruction militaire. Il a été souligné que la Convention (III) de Genève⁷ prévoit que les autorités militaires doivent être instruites spécialement et que le Protocole additionnel II⁸ exige que les commandants aient une connaissance proportionnelle à leur niveau de responsabilité. Cependant,

⁷ Article 127.

⁸ Article 83(2).

les recherches montrent que les violations ne sont pas dues à l'ignorance de la loi, mais à des difficultés pour traduire la loi en des connaissances et des comportements appropriés. Le fait que les soldats ne soient pas des avocats a fait l'objet d'un débat soulignant le besoin d'intégrer continuellement la loi dans la doctrine militaire (c'est-à-dire tous les documents standard qui guident les actes des forces, couvrant toutes les procédures, codes de conduite, règles d'engagement incluant les manuels, ainsi que les mesures, les moyens et les mécanismes).

Le Dr. Kuwali a expliqué que le Malawi avait tenté d'intégrer les lois pertinentes aux niveaux stratégique, opérationnel et tactique. Ceci a été possible en publiant des livrets faciles à comprendre. Il existe également un manuel militaire type servant de texte principal et une version simplifiée de la brochure expliquant les bases des questions relatives au droit international humanitaire, au droit international des droits de l'homme, au droit pénal international, au droit constitutionnel et au droit administratif. Ces manuels ont été intégrés aux formations militaires et la connaissance de ces lois fait partie des examens de promotion. Le Dr. Kuwali a en outre expliqué que les règles d'engagement de l'armée malawienne ont été élaborées avec soin pour incorporer le droit international humanitaire et les violations de ce droit ont été clairement expliquées aux troupes à tous les niveaux, à travers des exercices pratiques destinés à enseigner les implications opérationnelles des règles du droit international humanitaire et à identifier des moyens de garantir leur respect.

En guise de conclusion, les participants ont rappelé l'importance de la justice pénale, tout en soulignant le caractère prioritaire de la mise en œuvre du droit international humanitaire par le biais de mesures permanentes préventives et correctives. Il a été suggéré qu'un Comité du droit international humanitaire ou un Système d'alerte sur le génocide pourrait être créé au sein de l'Architecture africaine de paix et de sécurité (APSA) pour contrôler le respect du droit international humanitaire en temps de paix et ainsi compléter le travail du CICR.

La discussion, de nature informelle, a permis d'identifier et d'aborder les difficultés suivantes au niveau de la transposition :

- Capacités/compréhension insuffisantes de la part des autorités et des décideurs.
 - La nature technique des traités dissuade les décideurs de s'engager.
 - Peur des implications financières de la transposition.
 - Manque général de compréhension du droit international à l'échelle nationale.
 - Difficultés pour impliquer tous les ministères concernés dans les Commissions nationales de droit international humanitaire.
 - Idée erronée que ces traités ne doivent pas être transposés.
- Volonté politique insuffisante pour faire de la transposition une priorité.
 - En particulier au niveau exécutif, mais aussi au niveau législatif.
- Ressources insuffisantes pour soutenir une longue procédure visant à rédiger des textes de loi, à informer les acteurs concernés et à maintenir la volonté politique parmi toutes les personnes impliquées au début de la procédure pour que tout le monde reste impliqué jusqu'à l'adoption du texte de loi par la législature.
- Changement de régime (parfois entre la ratification et la transposition) entraînant une révision des priorités et des politiques.
- Pressions politiques de la part des médias, de la communauté internationale et de la société civile, en faveur d'une transposition, jugées insuffisantes.
- Difficultés pour maintenir le niveau d'action et d'engagement des Commissions nationales de droit international humanitaire.
- Questions juridiques et constitutionnelles politiquement sensibles.

- Ex. : immunités (Statut de Rome et Convention sur le génocide) et condamnations (Statut de Rome).
- Dans certains pays, la procédure de transposition implique une lourde procédure d'information du public afin que celui-ci puisse en avoir connaissance et donner son opinion.
- Difficulté pour susciter chez les politiques la volonté de réviser la législation qui existe bien mais qui est dépassée.
- Questions juridiques et constitutionnelles de nature technique.

Obligations des États d'enquêter, de poursuivre et d'extrader, y compris la « complémentarité » en vertu du Statut de Rome : Les discussions portant sur les obligations des États d'enquêter, de poursuivre et d'extrader et sur le principe de « complémentarité » en vertu du Statut de Rome ont été introduites par l'animatrice, Mme Yolande Dwarika, conseillère juridique à l'ambassade d'Afrique du Sud aux Pays-Bas. Mme Dwarika a coordonné les travaux de l'Assemblée des États parties (AEP) de la CPI sur la complémentarité avant, pendant et depuis la Conférence de révision de 2010 et a travaillé sur ce que l'on a appelé la « Boîte à outils de l'UE pour la mise en œuvre de la complémentarité ». Mme Dwarika a souligné le rôle dominant des États de la SADC dans la rédaction du Statut de Rome et la lutte contre l'impunité, tout en insistant sur le fait que la CPI constitue un tribunal de dernier ressort et sur la responsabilité continue qui incombe aux États de poursuivre les crimes. La séance a abordé la complémentarité comme l'une des pierres angulaires du Statut de Rome ; en vertu de ce principe, la CPI ne traitera que les affaires qui ne sont pas réellement traitées par les juridictions nationales. La CPI n'interférera pas avec les procédures des juridictions nationales si celles-ci sont menées sérieusement. Cependant, comme cela a été mentionné, le régime de complémentarité est tributaire de la transposition ; tant que les États ne se seront pas dotés des lois et des institutions appropriées pour enquêter et poursuivre, la cour sera contrainte d'intervenir pour garantir une responsabilité dans les domaines où elle est compétente.

Il a été rappelé aux participants que le devoir d'enquêter et de poursuivre les crimes internationaux s'applique à tous les États, et pas uniquement aux États parties au Statut de Rome. Il a également été souligné que le procureur de la CPI ne se concentre que sur les principaux responsables. Ceci aboutit à l'impunité des accusés de rang inférieur, une lacune qui ne peut être comblée que par les États, et uniquement si les lois nationales correspondent aux obligations internationales, s'il existe une capacité à traiter les crimes graves et si des institutions appropriées ont été mises en place. Dans le même temps, l'absence de volonté politique constitue une difficulté de taille, empêchant les États d'avancer. La séance a abordé le travail de l'AEP, reconnaissant que les États parties au Statut de Rome peuvent s'entraider pour renforcer leurs systèmes nationaux en apportant une assistance technique et une aide à la rédaction des textes de loi ; ces activités proactives et de soutien sont parfois définies comme une « complémentarité positive ». Il a été précisé aux participants que le Secrétariat de l'AEP, basé à La Haye, peut faciliter l'échange des informations. .

M. Phakiso Mochochoko, chef de la Division de la compétence, de la complémentarité et de la coopération du parquet de la CPI, a dirigé une discussion sur le point de vue du procureur de la CPI sur la complémentarité. En guise d'introduction, M. Mochochoko a résumé le contexte du travail de la CPI en Afrique et les raisons qui l'ont rendu nécessaire. Il a mentionné des situations dans lesquelles des crimes sont commis, les besoins et les droits des victimes et le mandat/compétence de la CPI en vertu du Statut de Rome. Le principe de complémentarité a également été évoqué comme un compromis entre le principe de souveraineté et la prérogative et la responsabilité d'enquêter et de poursuivre les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le génocide. Le principal devoir d'enquêter et de poursuivre incombe toujours aux États, la CPI intervenant à titre de cour internationale si les États ne remplissent pas ce devoir. La complémentarité régit la recevabilité d'une affaire, qui sera déterminée par les juges, y compris dans les situations soumises par un autre État ou l'UNSC. La séance a également expliqué que le concept de « complémentarité » fonctionne également à un autre niveau : en raison de ses capacités limitées, la CPI ne peut enquêter que sur un nombre limité d'auteurs dans une situation donnée. Il a

été répété que le procureur de la CPI se concentre sur ceux portant « la plus grande part de responsabilité » mais que le fait que seuls quelques-uns soient poursuivis par la CPI ne doit pas aboutir à l'impunité du plus grand nombre. Il a été précisé qu'au-delà de ses propres affaires, la CPI peut coopérer dans les enquêtes nationales et soutenir les efforts de « complémentarité positive ». Avant d'ouvrir une enquête, le procureur de la CPI mène une enquête préliminaire, dont les États parties et autres sont informés. La phase d'examen préliminaire prend fin lorsque le procureur de la CPI invite les États à enquêter et à poursuivre eux-mêmes et encourage les autres agences à travailler avec ces États et à les aider.

Mme Nicole Fritz, directrice exécutive du Southern Africa Litigation Centre, a dirigé la discussion sur la stratégie d'achèvement des travaux du TPIR et sur les conséquences de sa clôture pour l'Afrique australe. La discussion a porté sur les difficultés au niveau des rôles prévus par cette stratégie pour les juridictions nationales et les tribunaux nationaux dans la lutte contre l'impunité. La séance s'est penchée sur une affaire actuelle démontrant les difficultés juridiques liées à la compétence de l'Afrique du Sud concernant les crimes commis au Rwanda au cours du génocide de 1994. Pour situer le contexte, il a été rappelé aux experts que le TPIR prévoit d'achever ses travaux en 2012. Conformément à la Résolution n° 1966 de l'UNSC⁹, le mécanisme chargé d'exercer les fonctions résiduelles reprendra certaines des fonctions du tribunal après juillet 2012. Toutefois, en raison du mandat limité de ce mécanisme, le soutien et la coopération de la communauté internationale sont indispensables pour garantir une responsabilité pour les personnes accusées de crimes au cours du génocide de 1994. Il est donc impératif, comme l'a souligné Mme Fritz, que tous les États, et en particulier les États africains où un grand nombre de suspects semblent résider, prennent des mesures significatives pour éviter toute impunité.

La séance a couvert les diverses obligations internationales déclenchées par la présence des suspects et a expliqué comment, en l'absence de cadres juridiques détaillés intégrant les crimes concernés et en l'absence de mesures significatives concernant la compétence universelle et le principe *aut dedere aut judicare* (l'obligation d'extrader ou de poursuivre), les États d'Afrique australe sont devenus des lieux de refuge pour les criminels de guerre présumés, empêchant ainsi toute justice pour les victimes de génocide. Il a été mentionné que l'Afrique du Sud était sans doute l'État d'Afrique australe le plus à même d'aider le tribunal (TPIR) en termes, entre autres, de capacités techniques et d'expertise, de garanties procédurales et de protections constitutionnelles, de services de police et judiciaires et de transparence judiciaire. Cependant, l'Afrique du Sud n'a pas légiféré sur la compétence pour juger les crimes commis avant juillet 2002. L'atelier a donc discuté de la façon dont entre en jeu l'importance de l'obligation d'extrader conformément au principe *aut dedere aut judicare*, garantissant qu'une absence de législation sur la compétence universelle ne sera pas utilisée pour justifier la présence continue de suspects internationaux de crimes internationaux dans les pays qui ne sont pas en mesure de les poursuivre.

Le suspect rwandais étudié lors de cette séance s'est vu accorder le statut de réfugié en Afrique du Sud en 2010 et fait l'objet de poursuites criminelles au Rwanda pour corruption, détournement de fonds et terrorisme ; il est également sous le coup d'une demande d'extradition soumise à l'Afrique du Sud par le Rwanda. La France et l'Espagne ont également émis des mandats d'arrêt à son encontre pour les meurtres de ressortissants français et espagnols, considérés comme crimes de guerre et crimes contre l'humanité. En vertu du droit international et du droit sud-africain, les personnes raisonnablement soupçonnées d'être impliquées dans des crimes internationaux ne peuvent se voir accorder le statut de réfugié. S'il est établi qu'un suspect se trouve en Afrique du Sud, seules deux options sont possibles : (a) extrader la personne vers le lieu où le crime a été commis, ou vers une juridiction disposée à ou capable de la poursuivre ; ou (b) poursuivre la personne devant les tribunaux nationaux. Il a en outre été précisé qu'en vertu du droit sud-africain sur l'extradition, l'Afrique du Sud est tenue de prendre au sérieux la demande de la France et de l'Espagne.

⁹ *Supra* (note 2).

Les experts ont appris que l'Afrique du Sud n'a jamais eu recours à la compétence universelle comme motif de poursuites, mais sa législation nationale autorise la compétence universelle dans certaines circonstances, prévues par la Loi sur la CPI. Avant la Loi sur la CPI, la législation sud-africaine ne faisait pas mention des crimes de guerre, du génocide ni des crimes contre l'humanité et aucun crime international n'avait jamais été poursuivi. La Loi sur la CPI a créé une structure permettant de poursuivre au niveau national les crimes prévus par le Statut de Rome et a donné le pouvoir aux autorités nationales chargées des poursuites et aux services de police d'entreprendre des enquêtes et de poursuivre les crimes internationaux. La *Police Services Act* (Loi sur les services policiers) identifie les crimes prévus par la Loi sur la CPI comme étant une priorité et confère au « Directorate of Priority Crime Investigations » le pouvoir d'enquêter sur ces crimes. La Loi prévoit une forme limitée de compétence universelle pour que les tribunaux puissent se déclarer compétents à l'égard d'une personne, quelle que soit sa nationalité, si cette personne se trouve sur le sol sud-africain après avoir commis un crime. Cette Loi est plus complète, par exemple, que la législation britannique, qui permet au tribunal de faire valoir sa compétence uniquement si la personne réside au Royaume-Uni. Cependant, la Loi sur la CPI n'est pas rétroactive et aucune poursuite ne peut être entamée si le crime a été commis avant l'entrée en vigueur du Statut de Rome en 2002. Il a ainsi été conclu que le Rwandais soupçonné de génocide présent en Afrique du Sud ne peut être poursuivi en vertu de la Loi sur la CPI. À travers cet exemple, la séance a démontré qu'il existe une lacune dans la Loi sur la CPI qui permet aux personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes internationaux avant 2002 de trouver refuge en Afrique du Sud. Afin de remédier à ces points faibles, la séance a convenu que l'Afrique du Sud devra voter une loi prévoyant une compétence universelle ou qu'elle devra suivre l'exemple du Royaume-Uni et modifier la Loi sur la CPI actuelle, pour permettre la compétence rétroactive des tribunaux sud-africains. La Nouvelle-Zélande a été citée comme exemple, car sa Loi sur la CPI avec la CPI confère à ses tribunaux une compétence concernant les crimes de guerre et le génocide à compter du 28 mars 1979, date à laquelle la Nouvelle-Zélande a ratifié la Convention sur le génocide, et concernant les crimes contre l'humanité à compter du 1^{er} janvier 1991, date à laquelle le TPIY a été doté d'une compétence en matière de crimes contre l'humanité. Ces types de considérations devraient guider les procédures de rédaction et d'application de la législation entreprises par les États d'Afrique australe, ainsi que le reste de l'Afrique.

La longue discussion qui s'en est suivie a abordé et clarifié les points soulevés par les experts concernant :

- les possibilités et les difficultés de poursuivre les crimes prévus par le droit international coutumier mais pas par la législation nationale dans des systèmes dualistes (en Afrique du Sud, par exemple, le droit international coutumier fait partie de la loi aux termes de la constitution, mais à ce jour, aucune affaire n'a été entamée uniquement sur la base du droit international coutumier) ;
- le lien entre le droit des réfugiés et le droit pénal international ;
- les difficultés liées à l'extradition ;
- le rôle de la société civile dans la demande de modification de la législation (à la lumière des récents amendements votés au Royaume-Uni) ;
- les spéculations des experts sur les raisons pour lesquelles l'Afrique du Sud n'a pas poursuivi ni extradé dans l'affaire du Rwandais soupçonné de génocide ;
- l'inquiétude de voir la justice pénale nationale submergée si la législation venait à être modifiée pour élargir la compétence temporelle ;
- la capacité des autres États d'Afrique australe à traiter les criminels présumés résidant ou séjournant sur leur territoire ; et
- l'importance de prévoir les crimes internationaux, et pas uniquement les crimes de droit commun, comme le meurtre.

Mme Fritz a mentionné les efforts faits par les États africains pour rédiger une législation d'application, y compris au Mozambique, où vivent certains suspects du génocide rwandais. D'autres se trouveraient au Swaziland, au Zimbabwe, au Kenya et en Zambie. À cet égard, la meilleure chance d'obtenir justice en ce qui concerne ces personnes, étant donné qu'elles n'ont pas été inculpées par le TPIR, est l'existence d'une législation d'application faisant valoir une compétence notamment sur le génocide rwandais. Les experts ont évoqué le Zimbabwe et sa Loi sur le génocide de 2000 (*Genocide Act of 2000*), un très court texte de Loi sur la Convention sur le génocide qui reconnaît les différentes interprétations couvertes par les tribunaux internationaux. Celle-ci fournit au Zimbabwe une loi pertinente applicable au génocide, mais pas nécessairement aux crimes de guerre et aux crimes contre l'humanité, passibles de sanctions en vertu de la Loi sur les Conventions de Genève. L'existence d'une volonté politique et des ressources institutionnelles nécessaires pour poursuivre les crimes commis durant le génocide rwandais au Zimbabwe a cependant été mise en doute. En ce qui concerne la volonté politique, les experts ont également exprimé leurs inquiétudes sur le fait que les inculpations du TPIR sont souvent considérées comme imposées par l'Occident et que les poursuites sont davantage susceptibles d'être soutenues si elles sont perçues comme émanant d'une motivation africaine destinée à servir les intérêts des Africains.

Le Dr. JP Torie Pretorius, des autorités nationales sud-africaines chargées des poursuites, a dirigé la discussion sur l'expérience sud-africaine du point de vue du procureur, cherchant à répondre à la question de savoir pourquoi ces crimes n'ont pas été poursuivis en Afrique du Sud, alors que le pays disposait des instruments juridiques nécessaires. Il a mentionné que le public suspectait les procureurs d'avoir des motifs supplémentaires et de dissimuler des faits. Il a expliqué que dans la plupart des cas, la réponse se trouve dans la disponibilité des preuves liées à ces crimes internationaux, qu'il a qualifiée d'« espace d'impunité dans l'enquête ». Le fait que ces graves crimes internationaux aient souvent des implications politiques aboutit à des faits minutieusement camouflés, à des combines complexes, à une conspiration du silence et à une peur profonde entourant l'origine et la divulgation des informations. Il a été estimé que pour mener à bien une enquête, il est nécessaire de s'appuyer sur l'assistance juridique fournie par les autres États, sur une aide au niveau de la protection des témoins, sur une aide pour contacter les personnes concernées, etc. Il a été ajouté qu'il peut être nécessaire de s'appuyer sur les ONG, la police ou les observateurs étrangers, entre autres acteurs. Il faut également une volonté politique, sans oublier une constitution efficace, une législation d'application et des institutions opérationnelles. En Afrique du Sud, la communauté juridique est prête et comprend la complémentarité et les principes du Statut de Rome. Il a cependant été précisé que la police et les enquêteurs doivent également être formés, car la solidité d'une affaire repose sur ses preuves. Les enquêteurs doivent donc être préparés et informés sur les éléments précis qu'ils doivent fournir, y compris sur les bases de et les obligations en vertu de la compétence universelle. Le Dr. Pretorius a également mentionné plusieurs affaires pour démontrer aux experts que la volonté politique et les instruments juridiques adéquats ne suffisent pas lorsque les preuves sont inexistantes, irrecevables ou insuffisantes, parfois en raison d'un manque de coopération avec les autorités étrangères ou en raison des procédures utilisées par les personnes ayant soumis les éléments aux autorités chargées d'enquêter.

La discussion, de nature informelle, a identifié et abordé les difficultés suivantes :

- Les capacités et ressources du système judiciaire sont insuffisantes.
- Les enquêtes sur les graves crimes internationaux sont très différentes des enquêtes nationales et exigent un autre niveau d'expertise technique et de ressources.
- Il est nécessaire de sensibiliser et de former techniquement les magistrats, les procureurs et les enquêteurs.
- Les formations destinées aux praticiens doivent être adaptées au système national, être pratiques et inclure des études de cas.
- L'Assemblée des États parties de la CPI fournira un portail Web (via le site Web de la CPI) permettant d'accéder à diverses initiatives de renforcement des capacités.

- Les systèmes de la justice pénale sont déjà saturés par les crimes de droit commun.
- Les pays de la SADC devraient étudier l'approche pluridisciplinaire des enquêtes sur les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le génocide (via une unité dédiée aux crimes de guerre) utilisée par le Canada (qui a apporté une assistance juridique aux procureurs sud-africains).
- L'absence de législation d'application.
- Les États doivent modifier leurs lois afin qu'il soit plus facile de remettre une affaire à la CPI et de poursuivre des ressortissants étrangers.
- Il existe une commission permanente commune de coopération (JPCC, *Joint Permanent Commission for Cooperation*) et une Commission permanente commune de coopération sur la défense et la sécurité (JPCSD, *Joint Permanent Commission for Cooperation on Defence and Security*), où les agents de sécurité se réunissent et discutent des problèmes d'extradition et des droits de l'homme.
- La procédure selon laquelle un État remplit sa responsabilité d'enquêter est contestée lorsque l'État est impliqué dans les crimes présumés.
- Lorsque les autorités judiciaires sont autorisées à poursuivre des crimes en vertu du droit international coutumier en l'absence de législation, elles se montrent toujours réticentes en raison des incertitudes juridiques et du manque d'expérience dans ces affaires.
- Il a été suggéré que l'étude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier constituait un outil très utile en cas de poursuites et de jugement de crimes internationaux. Elle inclut une jurisprudence nationale, des déclarations officielles, les pratiques de l'ONU et les pratiques du TPIR.
- Une base insuffisante pour pouvoir coopérer avec les autorités étrangères et des difficultés pour accéder aux preuves et aux témoins sur les sols étrangers.
- Des accords bilatéraux de coopération et d'entraide juridique réciproques sont essentiels pour mener à bien les enquêtes en vertu du principe de la compétence universelle. En outre, la législation d'application nationale doit prévoir des procédures déterminant comment et quand cette coopération et cette assistance peuvent et doivent être demandées.
- Capacités insuffisantes pour assurer la protection des témoins.
- Compréhension insuffisante de la manière dont la CPI peut appuyer les poursuites nationales.

Plusieurs suggestions et recommandations ont été faites à plusieurs reprises, en ce qui concerne l'ensemble des séances. Voici quelques-unes des recommandations faites, qui reprennent certaines déjà évoquées ci-dessus :

- Une aide est disponible : les États ne doivent pas hésiter à demander de l'aide en matière de législation d'application, par exemple auprès du CICR, de l'ISS, de l'ICLS, d'experts individuels, etc.
- Lorsque cela est possible, il est recommandé d'aborder plusieurs traités sur le droit pénal international dans une procédure de rédaction de textes de loi.
- Il est toujours important d'informer le pouvoir exécutif afin qu'il ne redoute pas ces instruments, en lui expliquant en particulier le concept de la complémentarité.
- La rédaction des textes de loi doit être précédée d'une sensibilisation et d'une formation sur le droit pénal international afin d'établir une compréhension suffisante, une législation solide et la maîtrise de la procédure au niveau local.
- Le Mécanisme africain d'évaluation par les pairs peut être une bonne plateforme pour aborder ces questions.

- Il est important d'évaluer de manière réaliste les implications financières de la mise en œuvre, en impliquant tous les ministères concernés.
- Les autorités civiles et l'armée doivent coopérer plus étroitement pour garantir la mise en œuvre du droit international humanitaire. La plupart des participants ne connaissaient pas précisément le niveau d'information et de formation des forces armées sur le droit international humanitaire.
- L'instauration d'une autorité nationale spécifiquement chargée de veiller au respect des lois est un élément important pour aligner les lois et les pratiques nationales aux obligations internationales prévues par le droit international humanitaire.
- Il existe une idée fautive selon laquelle le droit humanitaire ne concerne que les militaires. L'obligation de diffusion des informations s'applique aussi bien aux civils qu'aux militaires. Le droit international humanitaire doit être enseigné à tous les niveaux de la société pour être mis en œuvre intégralement.
- En ce qui concerne la formation des forces armées, il incombe au gouvernement de diffuser les informations sur le droit international humanitaire. Cependant, si les gouvernements demandent de l'aide à ce sujet, le CICR peut les aider ponctuellement et à leur demande. Par exemple, le CICR s'est rendu en Zambie et au Botswana pour former des personnes devant être déployées dans les missions de maintien de la paix. En Afrique du Sud, le centre de formation au maintien de la paix et le collège militaire national ont également reçu une aide du CICR.
- En fonction des développements intervenus en août 2011, le parlement de la SADC pourrait constituer un lieu de progression législative dans cette région.
- Il sera important d'encourager les États autres que l'Afrique du Sud à jouer un rôle de premier plan sur certaines questions dans la région.
- Informer sur les formations expliquant comment rédiger des projets de loi (par exemple à l'Université de Pretoria).
- Afin de se diriger vers une approche coordonnée dans la région de la SADC, il a été suggéré d'encourager le Comité des ministres de la Justice et les procureurs généraux de la SADC à se pencher sur les traités de droit pénal international qui nécessitent d'être ratifiés et transposés, sur la base d'une liste que le secrétariat de la SADC pourrait établir. Ceci pourrait ouvrir la voie à une approche coordonnée.

D. SÉANCE SPÉCIALE CONSACRÉE AU CRIME D'AGRESSION

Afin de contribuer à renforcer les capacités des experts au vu des récents développements dans le droit pénal international, le Prof. Johan van der Vyver, de l'Université de Pretoria, a donné une présentation sur l'histoire et les récents développements intervenus autour du crime d'agression, suivie des réflexions de M. Andre Stemmet, conseiller juridique de l'État au bureau du conseiller juridique principal de l'État en Afrique du Sud. Le Prof. van der Vyver a fourni une vue d'ensemble de l'histoire du crime d'agression, expliquant les diverses initiatives prises avant la Conférence de révision de 2010 du Statut de Rome à Kampala pour parvenir à un accord sur la définition du crime d'agression. Ces initiatives ont eu un impact sur l'adoption des mécanismes liés aux crimes et autres connexes sous la forme d'un amendement au Statut de Rome. Il a également examiné le lien juridique et politique entre les actes d'agression commis par les États et le crime d'agression commis par des personnes individuelles.

La présentation a en outre tenu les experts informés des procédures d'entrée en vigueur et de ratification des amendements au Statut de Rome, expliquant que la CPI ne pourra enquêter sur ce crime et le poursuivre que dans sept ans, au moins. M. Stemmet, qui représentait l'Afrique du Sud lors des négociations précédentes et à Kampala, a apporté sa contribution aux négociations en abordant, en particulier, les restrictions politiques, les difficultés juridiques de dernière minute et les compromis qui ont suivi. À Kampala, des amendements ont été convenus au niveau de l'article 8*bis* de la Résolution sur le crime d'agression.¹⁰ L'article 8*bis* fait référence à la responsabilité pénale individuelle des personnes occupant des postes de direction ou de contrôle. Les amendements sur le crime d'agression ont adopté la définition des actes d'agression issue de la Définition de l'agression de l'Assemblée générale de 1974 (Résolution 3314(XXIX) du 14 décembre 1974). Les éléments du crime d'agression ont également été adoptés à Kampala. Ces éléments sont mentionnés dans l'article 8*bis* du Statut de Rome.

¹⁰ Rés RC/Res 6 adoptée lors de la 13e séance plénière de la Conférence de révision du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, le 11 juin 2010, par consensus.

E. FICHES PAYS

Cette partie présente une vue d'ensemble du cadre institutionnel et juridique respectif des 15 pays de la SADC, en matière de ratification, de transposition et de mise en œuvre des lois relatives au génocide, aux crimes contre l'humanité et aux crimes de guerre. Ces informations ont été réunies par les organisateurs en s'appuyant sur les informations fournies par les participants avant, pendant et après l'atelier d'experts. Les pays sont présentés par ordre alphabétique en fonction de leur nom en anglais.

ANGOLA

Ratification et application des traités

L'Angola est un État partie aux Conventions de Genève de 1949 et à leurs Protocoles additionnels de 1977, et au Protocole sur la prévention et la répression du crime de génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et de toute forme de discrimination de 2006 adopté lors de la Conférence internationale sur la Région des Grands Lacs.

L'Angola a signé le Statut de Rome de la Cour pénale internationale de 1998 le 7 octobre 1998 mais n'a pas procédé à sa ratification. Aucun effort de ratification n'a été documenté.

Le président signe et ratifie les traités internationaux¹¹, sous réserve d'approbation régulière par l'Assemblée nationale.¹² La Constitution de 2010 stipule que le droit international général ou commun fait partie intégrante de l'ordre juridique angolais et que les traités et accords internationaux engageant l'Angola peuvent être appliqués dès leur publication officielle et leur entrée en vigueur dans le droit international.¹³ La Constitution prévoit également que les lois relatives aux droits fondamentaux doivent être interprétées conformément aux traités internationaux sur les droits, ratifiés par l'Angola, et que, en matière de droits fondamentaux, les tribunaux doivent appliquer les instruments internationaux même s'ils ne sont pas visés par les parties concernées.¹⁴

Droit national

Génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre : Les obligations de l'Angola en vertu du droit international coutumier, des Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels, et du Protocole sur la prévention et la répression du crime de génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité en vue de sanctionner le crime de génocide ne sont pas transposées dans la législation nationale. De nombreux rapports font état d'un nouveau Code pénal en cours d'élaboration, comprenant notamment une partie sur le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre mais son avancement est au point mort depuis de nombreuses années.¹⁵

Crimes relevant du droit international coutumier

La Constitution semble permettre aux tribunaux angolais d'appliquer directement le droit international coutumier bien qu'aucune jurisprudence dans ce sens n'ait été documentée.

Enquêtes et poursuites

Aucune affaire de génocide, crimes contre l'humanité ou crimes de guerre n'a été documentée.

Extradition

L'article 14 du Protocole sur la prévention et la répression du crime de génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et de toute forme de discrimination, adopté lors de

¹¹ Article 121 de la Constitution de 2010.

¹² *Ibid.* Article 161.

¹³ *Ibid.* Article 13.

¹⁴ *Ibid.* Article 26.

¹⁵ Voir : Site Web de la CCPI, <http://www.coalitionfortheicc.org/?mod=country&iduct=5>.

la Conférence internationale sur la Région des Grands Lacs, indique que le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité sont passibles d'extradition et que les États peuvent considérer le Protocole en tant que fondement juridique pour formuler une demande d'extradition. Le Protocole indique également qu'aux fins d'extradition, le crime de génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité ne seront pas considérés en tant que crimes politiques et que l'extradition sera accordée si le crime concerné commis est tel que les lois du pays dans lequel la personne est retrouvée justifieraient son arrestation et son emprisonnement de la même manière que si l'infraction avait été commise dans ce pays.

Efforts constatés pour veiller au respect des obligations

Selon les informations fournies par le CICR depuis septembre 2010, l'Angola doit encore mettre en place une Commission nationale de droit international humanitaire.

BOTSWANA

Ratification et application des traités

Le Botswana est un État partie aux Conventions de Genève de 1949 et à leurs Protocoles additionnels de 1977, au Statut de Rome de la Cour pénale internationale de 1998 et au Protocole de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) sur l'entraide judiciaire en matière pénale de 2002.

Le président a le pouvoir de négocier et de signer des traités, sur recommandation du cabinet.

Le Botswana utilise une approche dualiste en matière de traités. Les projets de loi peuvent être préparés avec le cabinet du procureur général, par l'intermédiaire de la division chargée de la préparation des projets de loi. Le procureur général est sous l'autorité du bureau du président.

La Constitution ne prévoit pas de délimitation précise entre le droit international et le droit national.¹⁶ Toutefois, la section 24 de la Loi sur l'interprétation (1984) reconnaît que les accords, conventions, traités internationaux et obligations engageant le Botswana doivent être pris en considération. Ainsi, bien que la constitution ne précise pas explicitement que le droit international fait partie du droit du Botswana, les tribunaux ont l'obligation de tenir compte du droit international.

Droit national

Génocide et crimes contre l'humanité : Le génocide et les crimes contre l'humanité ne sont pas criminalisés dans la législation nationale. Au Botswana, une loi d'application du Statut de Rome de la CPI est en cours d'adoption. Le retard d'application a été attribué aux obstacles en matière de ressource, d'expertise et de capacités, ainsi qu'aux autres priorités concurrentes au niveau national.¹⁷

Crimes de guerre : Les infractions graves sont passibles de sanctions en vertu de la Loi sur les Conventions de Genève de 1970, permettant l'application des quatre Conventions de Genève. La Loi de 1970 (adoptée avant les Protocoles additionnels) s'applique aux actes commis par une personne quelle que soit sa nationalité et quel que soit le lieu où ils ont été commis¹⁸. Ainsi, au Botswana la compétence universelle s'applique aux infractions graves commises dans le cadre des conflits armés internationaux. Lorsqu'un crime concerne le meurtre intentionnel d'une personne

¹⁶ Emmanuel K Quansah, « An examination of the use of International Law as an Interpretative tool in Human Rights Litigation in Ghana and Botswana » chez Magnus Killander (éd.), (2010) *International Law and Domestic Human Rights Litigation in Africa*, Pretoria University Law Press: Pretoria, ch. 3, 37-56, 45.

¹⁷ Lee Stone « Country Study I: Botswana » dans Max du Plessis et Jolyon Ford (2008) *Unable or Unwilling? Case Studies on Domestic Implementation of the ICC Statute in Selected African Countries*, Monographie n° 141, Institute for Security Studies: Pretoria, 19-36.

¹⁸ Section 3, Loi sur les Conventions de Genève.

protégée, il est passible de la peine de mort ou d'une peine d'emprisonnement. Dans d'autres cas, il est passible d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas 14 ans.

Crimes relevant du droit international coutumier

Le droit international coutumier fait partie du droit du Botswana. Ceci découle du système juridique romain-néerlandais, associé au droit commun. Toutefois, la section 3 du Code pénal indique que « personne ne pourra être passible de sanctions en vertu du droit commun », ce qui est réitéré à la section 10(8) de la Constitution prévoyant que « personne ne sera condamné pour une infraction pénale à moins que cette infraction soit définie et que la peine correspondante soit prévue par une loi écrite ». ¹⁹

Extradition

Au Botswana, l'extradition est possible (sous réserve d'un certain nombre de restrictions²⁰) lorsque le crime, s'il avait été commis dans la juridiction du Botswana, aurait été passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée minimum de 2 ans ou de sanctions plus importantes.²¹ La Loi sur l'extradition stipule également qu'une infraction n'est pas considérée comme une infraction de nature politique (et donc passible d'extradition) s'il s'agit d'une infraction en vertu d'une convention internationale à laquelle le Botswana et le pays requérant sont des États parties et s'il existe une obligation de remise.²²

Pouvoirs juridictionnels et pouvoir discrétionnaire de l'exécutif

La Loi de 1970 stipule que les procédures pénales pour infractions graves ne seront pas conduites devant une cour martiale et qu'elles ne seront menées que par le directeur des poursuites pénales ou en son nom. Si des questions sont soulevées concernant l'applicabilité de la Convention, ces questions seront renvoyées au président pour approbation.²³

Enquêtes et poursuites

Aucune affaire de génocide, crimes contre l'humanité ou crimes de guerre devant les tribunaux du Botswana n'a été documentée.

Efforts constatés pour veiller au respect des obligations

Il n'existe pas de structures institutionnalisées formelles traitant spécifiquement de la mise en œuvre des traités relatifs au DIH. Néanmoins, des commissions consultatives spéciales examinent les traités internationaux pour permettre la ratification de ces traités. Ces dispositions relèvent du bureau du président, du ministère des Affaires étrangères et du cabinet du procureur général.

Le droit humanitaire est enseigné à l'Université du Botswana au niveau du premier cycle (*undergraduate*) et des deuxième et troisième cycles (*postgraduate*). Des formations destinées aux militaires et à la police couvrent certains aspects du droit international humanitaire. Des rapports font également référence au soutien du CICR concernant la formation du personnel botswanéen dans le cadre d'opérations de maintien de la paix.

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Ratification et application des traités

La République démocratique du Congo (RDC) est un État partie à la Convention sur le génocide de 1948 (depuis 1962), aux Conventions de Genève de 1949 (depuis 1961) et à leurs

¹⁹ [Notre traduction] Lee Stone, *supra* (note 17), pp. 22-23.

²⁰ Voir section 8, Loi sur l'extradition (2005), chapitre 09:03.

²¹ *Ibid.* Section 2(2).

²² *Id.*

²³ Lee Stone, *supra* (note 17)

Protocoles additionnels de 1977 (depuis 1982 et 2002, respectivement), ainsi qu'au Statut de Rome de la Cour pénale internationale de 1998 (depuis 2002).

Le président de la République négocie et ratifie les accords et les traités internationaux.²⁴ Le Parlement ratifie les traités concernant la paix, les organisations internationales, la résolution des conflits internationaux, le statut des personnes, les finances publiques, les amendements aux lois actuelles, les modifications sur l'exercice de la compétence, et les accords commerciaux.²⁵

La RDC utilise un système moniste en matière de droit civil. L'article 153 de la Constitution exige que « [l]es Cours et Tribunaux, civils et militaires, appliquent les traités internationaux dûment ratifiés » pour autant qu'ils ne soient pas contraires aux lois nationales.

Droit national

Génocide : La RDC est un État partie à la Convention sur le génocide de 1948 et en droit congolais, les crimes de génocide sont régis par l'article 164 du Code pénal militaire (CPM)²⁶. En vertu de cet article, le « génocide est puni de mort ». La définition du terme génocide comprend les actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, politique, racial, ethnique ou religieux, notamment :

1. meurtre des membres du groupe ;
2. atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
3. soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
4. mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
5. transfert forcé d'enfants d'un groupe à un autre groupe.

Crimes contre l'humanité : En droit congolais, les crimes contre l'humanité sont criminalisés par les articles 165 à 172 du CPM mais leur définition est différente de celle figurant dans le Statut de Rome. L'article 165 définit les crimes contre l'humanité comme étant des « violations graves du droit international humanitaire commises contre toutes populations civiles avant ou pendant la guerre », tout en soulignant que les « crimes contre l'humanité ne sont pas nécessairement liés à l'état de guerre ».²⁷

L'article 166²⁸ énumère les infractions graves correspondant aux crimes contre l'humanité et sanctionnées conformément aux dispositions du CPM, dont la torture, la violence physique, le recrutement militaire forcé, le fait de priver du droit d'être jugé impartialement, la déportation illicite, la prise d'otages, les attaques contre des civils, la discrimination raciale, les attaques dirigées contre les monuments historiques et le patrimoine culturel, etc. Selon les articles 167 et 168²⁹, les sanctions prévues pour les crimes contre l'humanité ci-dessus vont de l'emprisonnement à perpétuité à la peine de mort.

Crimes de guerre : Les crimes de guerre sont régis par les articles 173 à 175 du CPM. L'article 173 définit les crimes de guerre comme étant « toutes infractions aux lois de la République

²⁴ Article 213 de la Constitution de 2006.

²⁵ Avocats Sans Frontières, Étude de jurisprudence, « L'application du Statut de Rome de la Cour pénale internationale par les juridictions de la République démocratique du Congo ». Page 22

²⁶ Loi n° 024/2002 du 18 novembre 2002, portant Code pénal militaire, Titre V : Des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, Chapitre II : Des crimes de génocide et des crimes contre l'humanité, Section 1 : Du crime de génocide, Article 164.

²⁷ *Ibid.* Section 2 : Des crimes contre l'humanité, article 165 : « Les crimes contre l'humanité sont des violations graves du droit international humanitaire commises contre toutes populations civiles avant ou pendant la guerre. Les crimes contre l'humanité ne sont pas nécessairement liés à l'état de guerre et peuvent se commettre, non seulement entre personnes de nationalité différente, mais même entre sujets d'un même État ».

²⁸ *Ibid.* Section 2 : Des crimes contre l'humanité, article 166.

²⁹ *Ibid.* Section 2 : Des crimes contre l'humanité, articles 167 & 168.

commises pendant la guerre et qui ne sont pas justifiées par les lois et coutumes de la guerre ». L'article 175 stipule que les supérieurs hiérarchiques dont les subordonnés sont poursuivis pour un crime de guerre, peuvent également être considérés comme responsables de ces agissements.

Crimes relevant du droit international coutumier

Les obligations de la RDC en vertu du droit international coutumier ne sont pas reprises dans la Constitution. Bien que le droit international coutumier ait été référencé dans la jurisprudence des tribunaux de la RDC, aucune enquête et aucune poursuite n'a eu lieu uniquement sur la base du droit international coutumier.

Enquêtes et poursuites

Un certain nombre d'enquêtes et de poursuites ont eu lieu en RDC, en se fondant sur les dispositions ci-dessus du CPM, et depuis 2006, les tribunaux militaires congolais appliquent directement le Statut de Rome dans un certain nombre d'affaires, y compris en février 2011 en condamnant quatre officiers militaires pour viol et terrorisme en tant que crimes contre l'humanité.³⁰ Récemment, en août 2011, le Tribunal Militaire de Garnison de Bukavu de la Province du Sud Kivu condamna deux membres du FDLR à, respectivement, une peine d'emprisonnement à perpétuité et à une peine d'emprisonnement de 30 ans, pour crimes contre l'humanité par viol (avec esclavage sexuel), meurtre, torture et détention arbitraire de civils.³¹

Pouvoirs juridictionnels et pouvoir discrétionnaire de l'exécutif

Bien que des efforts aient été déployés pour changer la situation, à partir de juin 2011, les tribunaux militaires de la République démocratique du Congo (RDC) ont une compétence exclusive concernant les affaires relatives aux génocides, aux crimes contre l'humanité et aux crimes de guerre. La constitution de 2006 a reconnu le pouvoir du président de la République de remplacer les tribunaux civils par des tribunaux militaires en temps de guerre et sous certaines conditions et la constitution a clairement limité la juridiction personnelle des tribunaux militaires aux membres des forces armées et de la police uniquement.³² En temps de guerre ou dans des cas exceptionnels, le président de la République peut remplacer les cours et tribunaux civils par des tribunaux militaires concernant des infractions spécifiques et pendant une durée déterminée.³³ Le Code judiciaire militaire reconnaît la juridiction des tribunaux militaires, même en temps de paix, concernant un grand nombre de civils lorsqu'un lien militaire existe.³⁴

Le droit d'appel est garanti par l'article 21, paragraphe 2³⁵ et l'article 156, paragraphe 2³⁶ de la Constitution, qui ne permettent aucune exception. En vertu de l'article 276 du Code militaire judiciaire, le droit d'appel est également reconnu devant les tribunaux militaires. Toutefois, en temps de guerre, les décisions de la Cour Militaire Opérationnelle ne sont pas susceptibles d'appel.

S'il est adopté, le projet de législation d'application sur le Statut de Rome (voir ci-dessous) déplacerait la compétence en matière de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre des tribunaux militaires vers les tribunaux civils.

³⁰ Voir (en anglais) : <http://www.rnw.nl/international-justice/article/fizi-mobile-court-rape-verdicts>

³¹ Voir : <http://www.asf.be/fr/deux-%C3%A9l%C3%A9ments-fdlr-condamn%C3%A9s-pour-crimes-contre-l%E2%80%99humanit%C3%A9-au-rd-congo>

³² Article 156, para. 2 de la Constitution.

³³ Article 156, para. 2 de la Constitution.

³⁴ *Supra* (note 26), articles 108, 110-112, Marcel Wetsh'okonda Koso, *République démocratique du Congo, La justice militaire et le respect des droits de l'homme - L'urgence du parachèvement de la réforme, Une étude d'AfriMAP et de l'Open Society Initiative for Southern Africa*, 2010

³⁵ Article 21, para. 2, Constitution de 2006 : « Le droit de former un recours contre un jugement est garanti à tous. Il est exercé dans les conditions fixées par la loi. »

³⁶ Article 156, para. 2, Constitution de 2006 : « En temps de guerre ou lorsque l'état de siège ou d'urgence est proclamé, le Président de la République, par une décision délibérée en Conseil des ministres, peut suspendre sur tout ou partie de la République et pour la durée et les infractions qu'il fixe, l'action répressive des Cours et Tribunaux de droit commun au profit de celle des juridictions militaires. Cependant, le droit d'appel ne peut être suspendu. »

Efforts constatés pour veiller au respect des obligations

Le projet de législation d'application sur le Statut de Rome a été présenté pour la première fois en 2008 et a failli être adopté au premier semestre 2010, mais cette législation est toujours au stade de projet au moment de la rédaction de ce rapport. Ce projet ajouterait au Code pénal les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le génocide, tels que définis dans le Statut de Rome, et s'appliquerait aux actes commis depuis juillet 2002.

Un grand nombre de parties prenantes ont été actives en RDC, afin de faciliter les réformes juridiques et le renforcement des capacités, y compris les ONG, les gouvernements et les organisations internationales. En octobre 2010, les Nations Unies ont publié leur rapport du Projet Mapping concernant les violations les plus graves des droits de l'homme commises au Congo entre 1993 et 2003³⁷. Ce rapport a recensé 617 incidents violents présumés et décrit le rôle des parties nationales et étrangères responsables. Ce rapport a également indiqué que le système judiciaire congolais ne dispose pas actuellement de capacités et de garanties d'indépendance suffisantes pour rendre justice dans le cadre de ces crimes. Par conséquent, d'autres possibilités ont été suggérées, comme la création d'un mécanisme judiciaire mixte.

Le gouvernement congolais a répondu en préparant un projet de nouvelle législation qui matérialisera les propositions formulées dans le rapport de l'ONU en créant un tribunal mixte. Ce projet a été adopté par le Conseil des ministres le 30 juillet 2011³⁸ mais a été rejeté par le Sénat le 22 août 2011. Ce tribunal mixte proposé impliquerait du personnel national et international, et serait chargé de juger les crimes les plus graves qui ne sont actuellement pas poursuivis par la Cour pénale internationale. Le tribunal mixte aurait compétence pour juger les crimes qui auraient été commis avant et après l'entrée en vigueur du Statut de Rome en 2002. Toutefois, l'un des points les plus sujets à controverse dans la législation proposée, est le fait qu'elle stipule que la peine de mort est la seule peine applicable pour les personnes condamnées pour crimes devant le tribunal mixte.

LESOTHO

Ratification et application des traités

Le Royaume du Lesotho est un État partie, notamment, à la Convention sur le génocide de 1948, aux Conventions de Genève de 1949 et à leurs Protocoles additionnels de 1977, à la Convention sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid de 1973, et au Statut de Rome de la Cour pénale internationale de 1998 (depuis 2000).

Le Royaume du Lesotho utilise une approche dualiste en matière de droit international.

Droit national

Peu de traités ont été transposés au Lesotho. L'un des exemples est l'ordonnance du Conseil (Territoires coloniaux) de 1959 relative aux Conventions de Genève, permettant l'application des Conventions de Genève (mais pas de leurs Protocoles additionnels) au niveau national. Comme cela a depuis été le cas pour la législation britannique, cette législation requiert des mises à jour.

Génocide et crimes contre l'humanité : Les obligations du Lesotho en vertu du droit international coutumier, de la Convention sur le génocide, des Conventions de Genève et du Statut de Rome de 1998 en vue de sanctionner le crime de génocide et les crimes contre l'humanité ne sont pas transposées dans la législation nationale. Au Lesotho, le Statut de Rome de 1998 est toujours en cours de mise en œuvre. Depuis 2001, le Lesotho a pris des mesures en faveur de la transposition de ce traité, dont la réalisation d'études comparatives sur les lois relatives à

³⁷ Voir : http://www.ohchr.org/Documents/Countries/ZR/DRC_MAPPING_REPORT_FINAL_FR.pdf

³⁸ Voir : Human Rights Watch, *République démocratique du Congo : Le parlement devrait adopter la loi créant une cour spécialisée mixte*, 17 août 2011, disponible sur : <http://www.hrw.org/fr/news/2011/08/17/rd-congo-le-parlement-devrait-adopter-la-loi-cr-ant-une-cour-sp-cialis-e-mixte> [dernière consultation : 18 octobre 2011]

l'application du Statut de Rome existant en Afrique du Sud et au Royaume-Uni. Une version préliminaire semblerait avoir circulé mais elle n'a pas été rendue publique.

Crimes de guerre : Les infractions graves définies dans les Conventions de Genève ont été transposées, avec compétence universelle, dans le droit du Lesotho par l'intermédiaire de l'ordonnance britannique (Territoires coloniaux) de 1959 relative aux Conventions de Genève qui étendit la Loi sur les Conventions de Genève de 1957 pour s'appliquer aux territoires coloniaux. La Loi de 1957 stipule que toute infraction doit être traitée en tant qu'acte délictueux afin d'être sanctionnée par une peine d'emprisonnement à perpétuité concernant un meurtre intentionnel et par une peine d'emprisonnement de 14 ans maximum pour les autres infractions graves.³⁹

Crimes relevant du droit international coutumier

L'obligation du Lesotho de respecter le droit international coutumier n'est pas explicitement reconnue dans la Constitution et aucune jurisprudence analysant cette relation n'a été documentée.

Pouvoirs juridictionnels et pouvoir discrétionnaire de l'exécutif

La Loi de 1957 accorde la compétence aux tribunaux civils (pas aux cours martiales) et soumet toute procédure à l'approbation du directeur des poursuites pénales (*Director of Public Prosecutions*) (dans le cas de l'Angleterre) et laisse le secrétaire d'État décider des questions soulevées concernant l'applicabilité des Conventions de Genève. Dans la Loi de 1959, la responsabilité du secrétaire d'État a été déléguée au Haut-Commissaire de Sa Majesté (*Her Majesty's High Commissioner*). Toutefois, depuis cette date, le système constitutionnel du Lesotho créa un poste de directeur des poursuites pénales chargé d'engager les procédures et la Haute Cour est dotée d'une juridiction initiale illimitée pour entendre les procédures pénales.⁴⁰

Enquêtes et poursuites

Aucune affaire de génocide, crimes contre l'humanité ou crimes de guerre n'a été documentée.

Efforts constatés pour veiller au respect des obligations

En 2001, une commission nationale pour l'application du droit international humanitaire a été mise en place au Lesotho. Cette commission est composée de différents ministères et départements gouvernementaux. Elle porte le nom de « Commission nationale de droit international humanitaire du Lesotho » (*Lesotho National Committee on IHL*) et son rôle est de conseiller le gouvernement sur les questions relatives au DIH. La commission peut également fournir des programmes de formation pour diffuser les informations relatives au DIH et adopter des mesures pour la mise en œuvre du DIH.⁴¹

MADAGASCAR

Ratification et application des traités

Madagascar est un État partie aux Conventions de Genève de 1949 (depuis 1963) et à leurs Protocoles additionnels de 1977 (depuis 1992), à la Convention sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid de 1973, et au Statut de Rome de la Cour pénale internationale de 1998 (depuis 2008). Aucune procédure actuelle de ratification de traités supplémentaires n'a été documentée.

³⁹ Section 1 de la Loi de 1957.

⁴⁰ Section 19 de la Constitution.

⁴¹ Voir : CICR, Tableau des commissions et autres instances nationales de droit international humanitaire, 30 septembre 2010, disponible (en anglais) sur : <http://www.icrc.org/eng/assets/files/other/national-committees-icrc-30-09-2010.pdf> (version française du 1^{er} janvier 2010 disponible sur <http://www.icrc.org/fre/assets/files/other/commissions-nationales-cicr-01-01-2010.pdf>)

Le président négocie et signe les traités internationaux. Le premier ministre a le pouvoir de négocier et de signer les accords internationaux non soumis à ratification.⁴² La plupart des traités sont soumis à ratification et avant que ceci puisse avoir lieu, les traités font l'objet d'un examen constitutionnel par la Cour constitutionnelle.⁴³

Madagascar utilise un système moniste en matière de droit civil. L'article 132 de la Constitution⁴⁴ stipule que « Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie ». Ces dispositions établissent la hiérarchie des règles du système juridique de Madagascar et consacrent la suprématie des traités ratifiés et, concrètement, les dispositions des traités prévalent en cas de conflit de lois.

Droit national

Génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre : Les obligations de Madagascar en vertu des Conventions de Genève, du droit international coutumier et du Statut de Rome, en vue de sanctionner ces crimes, ne figurent pas dans la législation nationale.

Crimes relevant du droit international coutumier

L'obligation de Madagascar de respecter le droit international coutumier n'est pas explicitement reconnue dans la Constitution et aucune jurisprudence dans ce sens n'a été documentée.

Enquêtes et poursuites

Aucune affaire de génocide, crimes contre l'humanité ou crimes de guerre n'a été documentée.

Efforts constatés pour veiller au respect des obligations

Le décret n° 2006-435, « portant création, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de Droit International Humanitaire », a été adopté le 27 juin 2006. Ce décret stipule la création d'une commission nationale à Madagascar, dont le mandat est de faciliter la mise en œuvre au niveau national des traités de droit international humanitaire auxquels Madagascar est un État partie, de promouvoir la diffusion du DIH à Madagascar, de conseiller le gouvernement sur les nouveaux développements du DIH, et de proposer des mesures de mise en compatibilité de la législation nationale avec les traités internationaux correspondants. Ce décret comprend des dispositions sur la composition de la commission, son organisation et ses procédures de fonctionnement.⁴⁵

Le CICR a largement fait référence au manuel militaire de Madagascar dans sa vaste étude sur le droit international humanitaire coutumier.⁴⁶

MALAWI

Ratification et application des traités

Le Malawi est un État partie au Statut de Rome de la Cour pénale internationale de 1998, aux Conventions de Genève de 1949 et à leurs Protocoles additionnels de 1977.

Le président de la République du Malawi a le pouvoir de conclure et d'adhérer à des accords internationaux.⁴⁷ Aucune procédure actuelle de ratification de traités de DIH supplémentaires n'a été documentée.

⁴² Article 133 de la Constitution.

⁴³ Article 132 de la Constitution.

⁴⁴ Loi constitutionnelle n° 2007-001 du 27 avril 2007.

⁴⁵ Voir : Revue internationale de la Croix-Rouge, « Mise en œuvre du droit international humanitaire, Chronique semestrielle de législation et de jurisprudence nationales, juillet-décembre 2006 », volume 89, numéro 865, mars 2007.

⁴⁶ Voir : <http://www.icrc.org/fre/war-and-law/treaties-customary-law/customary-law/index.jsp>

Le Malawi utilise le système dualiste, dans lequel le droit international est une source juridique reconnue au Malawi et les traités internationaux font partie du droit s'ils sont prévus dans la loi du Parlement ratifiant l'accord.⁴⁸ En outre, les traités conclus avant la Constitution de 1994 font partie du droit du Malawi, sauf dispositions contraires prévues par le Parlement.⁴⁹

Le processus de transposition des traités internationaux est à l'initiative du ministère compétent. Le ministère de la Justice prépare ensuite un projet de loi pour approbation par le cabinet avant d'être présenté au Parlement pour adoption ou approbation. Le projet de loi devient ensuite une loi du Parlement après avoir reçu l'assentiment du président.

Droit national

Génocide : La Constitution du Malawi (1994) interdit le génocide (« Les actes de génocide sont interdits et devront être empêchés et sanctionnés »⁵⁰) et le Code pénal a récemment été modifié pour inclure le crime de génocide.⁵¹ Une infraction concernant le meurtre d'une personne est passible de la peine de mort ou d'un emprisonnement à perpétuité ; dans tous les autres cas, d'une peine d'emprisonnement de 21 ans.⁵² Une personne peut être jugée et condamnée pour le crime de génocide, qu'il ait été commis au sein ou hors du Malawi.⁵³ Toutefois, le Code pénal ne comprend pas de disposition spécifique pour les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, et il n'est pas prévu de législation d'application pour combler ce vide. Aucun effort continu pour mettre en œuvre d'autres traités internationaux de droit pénal n'a été documenté.

Crimes contre l'humanité : Le Malawi n'a pas transposé ce crime dans sa législation nationale.

Crimes de guerre : Le Malawi a adopté les Conventions de Genève, par l'intermédiaire de la Loi sur les Conventions de Genève de 1968⁵⁴. La section 4(1) de la Loi sur les Conventions de Genève, chapitre 12:03 des Lois du Malawi, confère la compétence universelle aux tribunaux du Malawi concernant les infractions graves aux Conventions de Genève. Conformément à cette disposition, les tribunaux malawiens peuvent exercer la compétence universelle à l'égard des auteurs présumés, quelle que soit leur nationalité, si les infractions graves ont été commises au Malawi ou à l'étranger, et si l'auteur présumé a été retrouvé sur le territoire du Malawi.⁵⁵ Cette loi date de 1967 et par conséquent, en termes de compétence temporelle, elle couvre les actes correspondants commis au cours des dernières décennies. La Loi sur les Conventions de Genève prévoit qu'en cas d'infraction grave provoquant ou contribuant au décès d'une personne protégée, une peine d'emprisonnement à perpétuité devrait être imposée. Dans le cas d'autres infractions, une peine d'emprisonnement de 14 ans s'applique.⁵⁶

Crimes relevant du droit international coutumier

Les actes représentant des crimes relevant du droit international coutumier constituent des crimes en vertu du droit du Malawi « sauf incompatibilité avec cette Constitution ou une loi du Parlement ».⁵⁷ Toutefois, aucune affaire de ce type n'a été documentée.

Extradition

La Loi sur l'extradition de 1972, chapitre 8:03 des Lois du Malawi, régit l'extradition des suspects.⁵⁸ Comme dans de nombreuses juridictions, la Loi sur l'extradition stipule

⁴⁷ [Notre traduction] Section 89, Constitution du Malawi.

⁴⁸ *Ibid.* Section 11(2)(c).

⁴⁹ *Ibid.* Section 211.

⁵⁰ *Ibid.* [Notre traduction] Section 17.

⁵¹ *Ibid.* Section 217A de la Loi n° 1 de 2011 portant modification du Code pénal, approuvée le 20 janvier 2011 et publiée le 28 janvier 2011.

⁵² *Ibid.* Section 217A(2)

⁵³ *Ibid.* Section 217(A)(3)

⁵⁴ Chapitre 12:3 des Lois du Malawi.

⁵⁵ *Supra* (note 51), section 5 ; section 66, Code de procédure pénale et de preuve, chapitre 8:01 des Lois du Malawi.

⁵⁶ Article 4, para. 1, sous-paras. i et ii.

⁵⁷ [Notre traduction] Section 211(3), Constitution du Malawi

qu'une infraction pour laquelle une personne doit être extradée doit également être une infraction en vertu du droit malawien et figurer dans la seconde Annexe de cette Loi.⁵⁹ Bien que l'Annexe n'inclue pas le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, elle comporte des dispositions pour « toute autre infraction spécifiquement reconnue en tant qu'infraction pertinente dans le cadre de l'accord sur l'extradition conclu par le ministre de la Justice avec le gouvernement de tout pays et prévoyant l'extradition, sur la base de la réciprocité, des criminels fugitifs ». ⁶⁰ La Loi sur l'extradition fait simplement référence aux criminels remis à un autre pays mais pas aux cours et tribunaux internationaux.

Pouvoirs juridictionnels et pouvoir discrétionnaire de l'exécutif

Les procédures engagées contre des crimes relevant de la Loi sur les Conventions de Genève doivent être jugées par le directeur des poursuites pénales (*Director of Public Prosecutions*) ou en son nom.⁶¹ Lorsque le crime présumé a eu lieu hors du Malawi, les questions juridictionnelles sont tranchées par le ministre de la Justice.⁶²

Enquêtes et poursuites

Aucune procédure engagée pour traduire en justice les infractions graves vertu des Conventions de Genève n'a été documentée.

Efforts constatés pour veiller au respect des obligations

Le Malawi a créé une Commission nationale de droit international humanitaire relevant du ministère de la Défense nationale, en collaboration avec le ministère des Affaires étrangères et de la coopération internationale. Parmi ses fonctions, la Commission a eu pour tâche de prendre toutes les mesures législatives nécessaires pour réprimer les infractions graves aux traités de droit international humanitaire sur la base de la compétence universelle. Elle a ensuite été mandatée pour veiller à ce que les personnes à protéger soient identifiées et effectivement protégées, en identifiant des lieux de protection, conformément aux Conventions de Genève. La Commission a également été créée pour garantir un traitement humain et une bonne application de la loi dans le cadre d'un conflit armé, dispenser des formations du personnel en matière de droit international humanitaire, et conseiller les forces armées dans ce domaine.

Il semblerait que le Malawi tente régulièrement d'intégrer les obligations du droit humanitaire correspondantes aux niveaux stratégique, opérationnel et tactique⁶³. Ceci a été possible en publiant des livrets faciles à comprendre pour tous les lecteurs, quel que soit leur niveau. Il existe un manuel militaire type servant de texte principal ainsi que des versions simplifiées de la brochure expliquant les bases des questions relatives au droit international humanitaire, au droit international des droits de l'homme, au droit pénal international, au droit constitutionnel et au droit administratif. Ces brochures sont intégrées aux formations militaires. Autre point encore plus important, la connaissance de ces lois fait partie des examens de promotion des officiers appartenant aux forces de défense malawiennes.⁶⁴

Il a également été indiqué que les règles d'engagement ont été élaborées avec soin pour incorporer le DIH et que les violations de ce droit ont été clairement expliquées aux troupes à tous les niveaux.⁶⁵

En février 2010, l'*International Bar Association* (association internationale du barreau) a organisé un atelier sur la CPI et la législation d'application pour le Malawi.⁶⁶ Le droit international

⁵⁸ Chapitre 8:03, selon modifications de 2000.

⁵⁹ Section 5, p. 14 de la Loi.

⁶⁰ [Notre traduction] Section 3 de la Loi, lue conjointement avec la section 5, p. 14.

⁶¹ Article 4, para. 3.

⁶² Article 4, para. 4.

⁶³ Dan Kuwali, « Guns and Laws: Integrating Law in Military Doctrine in Malawi », document de conférence présenté lors de l'atelier d'experts intitulé « Permettre l'application du droit sur les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le génocide en Afrique australe », organisé à l'Université de Pretoria par le Centre des droits de l'homme (Centre for Human Rights), 13-14 juin 2011, p. 5.

⁶⁴ *Ibid.*

⁶⁵ *Ibid.*

humanitaire est enseigné en tant que partie intégrante d'une formation en droit international public à la Faculté de droit du *Chancellor College* de l'Université du Malawi, qui est l'une des deux universités publiques du Malawi. Les forces de défense malawiennes ont également créé un centre d'études sur la sécurité en collaboration avec l'autre université publique du Malawi, c'est-à-dire l'Université Mzuzu, dans laquelle le DIH a été intégré à l'ensemble des quatre années d'étude.⁶⁷

MAURICE

Ratification et application des traités

Maurice est un État partie aux Conventions de Genève de 1949 et à leurs Protocoles additionnels de 1977, ainsi qu'au Statut de Rome de la Cour pénale internationale de 1998.

Maurice fait partie des États utilisant l'approche dualiste en matière de traités internationaux, selon laquelle les traités doivent d'abord être transposés dans le droit national avant de pouvoir être appliqués.⁶⁸

À Maurice, il existe une préférence, bien que ce ne soit pas une obligation, pour la transposition des traités dans le droit national avant leur ratification.⁶⁹

Droit national

Maurice a voté un certain nombre de lois transposant les traités internationaux et les crimes internationaux dans sa législation nationale. Par exemple, la Loi sur les Conventions de Genève de 1970, selon modifications, intègre les dispositions des Conventions de Genève dans le droit national. En juillet 2011, la Loi sur la Cour pénale internationale (« Loi sur la CPI de 2011 ») a été adoptée par le Parlement de Maurice et publiée au journal officiel.

Génocide et crimes contre l'humanité : Avant l'entrée en vigueur de la Loi sur la CPI de 2011, il n'y avait pas d'intégration du génocide et des crimes contre l'humanité dans la législation de Maurice. Le génocide et les crimes contre l'humanité sont prévus par la Loi sur la CPI de 2011 et définis dans le Statut de Rome. Avec l'entrée en vigueur de la Loi sur la CPI de 2011, le Code pénal sera modifié pour inclure le génocide et les crimes contre l'humanité. La Loi accorde la compétence universelle aux tribunaux de Maurice sur la base de la personnalité active (citoyenneté, résidence ou présence après avoir commis les actes) et de la personnalité passive. En outre, la Loi prévoit une responsabilité de commandement et une responsabilité supérieure⁷⁰, et reprend l'absence d'immunité figurant dans le Statut de Rome. La Loi ne fait pas référence à une limitation de durée de la juridiction concernant ces crimes.

Crimes de guerre : La Loi portant modification des Conventions de Genève de 2003 intègre un certain nombre de dispositions figurant dans les Conventions de Genève de 1949, y compris concernant les infractions graves. La Loi a été modifiée en 2003 pour intégrer les dispositions pertinentes figurant dans les Protocoles additionnels I et II, c'est-à-dire incluant

⁶⁶ Voir (en anglais) : http://www.ibanet.org/ENews_Archive/IBA_29March_2010_Enews_IBAHRI_Malawi_workshop_on_ICC.aspx

⁶⁷ Kuwali, *supra* (note 63), p. 5.

⁶⁸ *Pierce c. Pierce* 1998 SCJ 397, *Roussety c. L'honorable Procureur général*, 1967 MR 45: « Concernant les traités, le Conseil privé (*Privy Council*) a officiellement défini le principe suivant dans l'affaire du PG du Canada c. le PG pour l'Ontario [*A-G Canada v. A-G Ontario*, (1937) A.C. 326 (*Privy Council*), 352]: *Au sein de l'Empire britannique il existe une règle fermement établie selon laquelle l'élaboration d'un traité est un acte exécutif alors que la réalisation de ses obligations, si elles impliquent une modification du droit national existant, requiert une action législative. [...] Les dispositions des obligations internationales à moins d'avoir été adoptées sous forme de lois par le Parlement, ne peuvent pas, en principe, être mises en application dans les tribunaux municipaux, et le droit de les faire appliquer revient uniquement aux hautes parties contractantes* [notre traduction] (*Voir Vajesingji Joravarsingji c. Secrétaire d'Etat pour l'Inde* (1924) L.R.51. I.A. 357, 360). » et *M M Jordan c. M R Jordan* 1999 SCJ 58a.

⁶⁹ Voir, par exemple, le Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel concernant Maurice (A/HRC/11/28, 3 mars 2009), concernant la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CPH) : « 82. Prenant note des recommandations énumérées ci-après, Maurice formule les observations suivantes : 1. S'agissant de la recommandation de ratifier en 2009 la Convention relative aux droits des personnes handicapées, conformément aux engagements pris (France), figurant au paragraphe 33 a), Maurice a indiqué qu'elle prévoit de ratifier cet instrument dès que la législation nécessaire sera adoptée et que les mesures nécessaires seront prises pour permettre sa mise en œuvre ».

⁷⁰ Section 5, Loi sur la CPI de 2011.

également les actes commis lors de conflits armés. Ainsi, au Botswana la compétence universelle s'applique aux infractions graves commises dans le cadre des conflits armés internationaux. D'autres infractions sont limitées à la compétence territoriale uniquement. Les informations ci-dessus concernant la Loi sur la CPI de 2011 et le génocide s'appliquent de la même manière aux crimes de guerre.

Crimes relevant du droit international coutumier

L'obligation de Maurice de respecter le droit international coutumier n'est pas explicitement reconnue dans la Constitution. Concernant les relations internationales, Maurice reconnaît toutefois le droit international coutumier.⁷¹ De plus, il a été dit, concernant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, que « selon une règle d'interprétation bien établie, la législation nationale, y compris la Constitution, doit si possible être interprétée dans un sens conforme à l'intention d'un instrument international ». ⁷² Toutefois, le droit international coutumier semble ne pas être appliqué dans le cadre du droit national, à moins d'avoir été adopté spécifiquement.

Extradition

L'extradition d'un accusé vers ou depuis des États étrangers est possible en vertu de la Loi sur l'extradition lorsque : (i) l'acte commis par l'auteur présumé ou convaincu, correspond à un crime entraînant l'extradition au sens de la Loi sur l'extradition ; et (ii) soit l'État étranger est un pays du Commonwealth, soit (iii) un traité d'extradition entre Maurice et l'État étranger existe. En ce qui concerne les crimes relevant de la Loi sur la CPI de 2011, les demandes de remise par la CPI seront traitées conformément aux procédures prévues par cette Loi.

Pouvoirs juridictionnels et pouvoir discrétionnaire de l'exécutif

La Loi sur les Conventions de Genève accorde la compétence aux tribunaux civils (pas aux cours martiales ni aux autres tribunaux militaires).⁷³

Les poursuites concernant une infraction en vertu de la Loi sur la CPI de 2011 devront avoir lieu devant un juge sans jury.⁷⁴

Enquêtes et poursuites

Aucune affaire de génocide, crimes contre l'humanité ou crimes de guerre n'a été documentée.

Efforts constatés pour veiller au respect des obligations

La Commission nationale de droit humanitaire (CNDH), créée en 2001, est chargée de mettre en œuvre les instruments du DIH et de diffuser les informations relatives au DIH au niveau national.⁷⁵ La Commission est présidée par le secrétaire permanent du cabinet du premier ministre et est composée de représentants des autres ministères gouvernementaux concernés et de la Croix-Rouge de Maurice. En 2007, Maurice a indiqué un certain nombre d'activités que le pays avait entrepris en matière d'éducation et de diffusion du DIH.⁷⁶ La CNDH et la Société de la Croix-Rouge se sont engagées dans un programme de sensibilisation aux questions de DIH destiné aux fonctionnaires. Un atelier d'une demi-journée a eu lieu en octobre 2010 et un atelier similaire devrait être organisé en mai 2011.

⁷¹ Voir *Danche c. Le Commissaire de police et autres* [2002 SCJ 171].

⁷² Voir *Matadeen D et Anor c. Pointu M. G. C. et autres (Privy Council)* 1997 PRV 14.

⁷³ Section 2, Loi sur les Conventions de Genève de 2003.

⁷⁴ Section 8, Loi sur la CPI de 2011.

⁷⁵ République de Maurice, Sixième rapport annuel de la Commission nationale de droit humanitaire de Maurice, 2007, disponible (en anglais) sur : <http://www.gov.mu/portal/goc/pmo/file/hlaw07.doc>.

⁷⁶ *Id.*

MOZAMBIQUE

Ratification et application des traités

Le Mozambique est un État partie, notamment, à la Convention sur le génocide de 1948 (depuis 1983), aux Conventions de Genève de 1949 et à leurs Protocoles additionnels de 1977 (depuis 1983), au Protocole de la SADC sur l'entraide judiciaire en matière pénale de 2002.

Le Mozambique a signé le Statut de Rome de la Cour pénale internationale en 2000 mais n'a pas encore procédé à sa ratification. En procédant à sa ratification, le Mozambique se prononcera dans un premier temps sur certaines questions identifiées en tant que problèmes de compatibilité entre le Statut de Rome, d'un côté, et la Constitution et la législation nationale, de l'autre. L'une des questions soulevées ici a été la compatibilité des régimes de peines applicables respectifs. Le manque de ressources et de capacités fait partie des obstacles conduisant à des retards de mise en œuvre des traités.

La ratification des traités relève du Conseil des ministres dont l'autorité a été désignée en vertu de l'article 204 de la Constitution afin de préparer la signature et la ratification des traités. Le pouvoir de négociation des traités revient au président et le Parlement ratifie les traités.

Conformément à l'article 18 de la Constitution, les traités internationaux ratifiés par l'exécutif ont force de loi dans le pays. Les dispositions du traité international bénéficient du même statut juridique en vertu de la Constitution de 2004 que celui des lois émanant du Parlement.⁷⁷ Pour les traités devant être transposés, un projet est préparé et soumis au président du Parlement qui le transmet ensuite aux commissions parlementaires correspondantes pour délibération, avant de permettre au président de promulguer la loi sous trente jours. Une fois que la loi est promulguée, elle doit être publiée au journal officiel pour entrer en vigueur.

Droit national

Génocide et crimes contre l'humanité : Actuellement, le génocide et les crimes contre l'humanité ne sont pas des crimes définis dans la législation nationale. Tout en procédant à la mise en œuvre du Statut de Rome de 1998, le Mozambique est, selon des rapports informels, en train de préparer une législation d'application.

Crimes de guerre : La Loi sur les crimes militaires⁷⁸ de 1987 criminalise les crimes de guerre commis sur le terrain par des troupes contre la population civile, les prisonniers de guerre, les bâtiments civils et des objets utilisant l'emblème de la Croix-Rouge. Les crimes de guerre sont passibles de peines d'emprisonnement allant de 12 à 24 ans.

Crimes relevant du droit international coutumier

L'obligation du Mozambique de respecter le droit international coutumier n'est pas explicitement reconnue dans la Constitution et aucune jurisprudence dans ce sens n'a été documentée.

Pouvoirs juridictionnels et pouvoir discrétionnaire de l'exécutif

Les tribunaux militaires ont compétence en matière de crimes de guerre en vertu de la Loi sur les crimes militaires.⁷⁹ Toutefois, en 2008, l'Assemblée de la République adopta un projet de loi transférant tous les juges militaires vers des tribunaux civils puisque les cours martiales ne peuvent exister qu'en temps de guerre.

⁷⁷ Article 18 de la Constitution.

⁷⁸ N° 17/87 du 21 décembre 1987.

⁷⁹ *Id.*

Enquêtes et poursuites

Aucune procédure en matière de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre n'a été documentée.

Efforts constatés pour veiller au respect des obligations

Le droit international humanitaire est enseigné dans les universités et à l'Institut des relations internationales (*International Relations Institute*).

Les capacités institutionnelles et opérationnelles de la justice mozambicaine doivent être renforcées. Par exemple, les tribunaux et les bureaux du procureur général semblent connaître de longs retards de procédure.⁸⁰

NAMIBIE

Ratification et application des traités

La Namibie est un État partie à la Convention sur le génocide de 1948, aux Conventions de Genève de 1949 et à leurs Protocoles additionnels I et II, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984, au Protocole à la Charte africaine relatif aux droits des femmes de 2003, ainsi qu'au Statut de Rome de la Cour pénale internationale de 1998.

Le président négocie et signe les accords internationaux, soit personnellement soit par l'intermédiaire d'une délégation ; ensuite, l'Assemblée nationale accepte la ratification de ces accords ou l'adhésion à ces accords.⁸¹ Le processus de ratification des traités débute auprès du ministère des Affaires étrangères et du procureur général, et se poursuit auprès du cabinet. Après avoir été approuvé par le cabinet, un accord est présenté au Parlement pour ratification ou adhésion par le signataire ou le ministre dont le mandat est concerné par le thème de l'instrument.

Les traités internationaux auxquels la Namibie est liée sont automatiquement transposés dans le droit namibien. Selon l'article 144 de la Constitution, « Sauf indication contraire prévue par cette Constitution ou par une loi du Parlement, les règles générales du droit international public et des accords internationaux engageant la Namibie en vertu de cette Constitution feront partie du droit namibien » [notre traduction]. Cette disposition semble placer la Namibie parmi les États monistes, bien que l'application directe du droit international dépende en grande partie du contenu et de l'énoncé de la règle ou de l'obligation en question. La volonté ou non des praticiens d'invoquer le droit international et celle des tribunaux de l'appliquer directement illustrent une tradition et une culture procédurière qui doivent encore accepter les changements prévus par les dispositions constitutionnelles de l'article 144. Les articles 63 et 144 de la Constitution représentent à deux niveaux une rupture avec la situation de pré-indépendance : a) la ratification des instruments internationaux relevait de l'exécutif, et elle est maintenant effectuée par le Parlement (Assemblée nationale) et b) avant de pouvoir faire partie du droit du pays, un traité devait être transposé spécifiquement dans le droit par voie de législation nationale. Sur la base de l'article 144, il semble que les instruments internationaux fassent partie du droit dès leur ratification et qu'une loi du Parlement transposant expressément ces instruments internationaux ne soit en principe pas nécessaire. Ce changement n'est toutefois pas encore fermement établi dans la culture procédurière.

Il semble que la législation de transposition nationale, à moins d'être exigée expressément et sans équivoque par l'instrument international, reste nécessaire lorsque l'instrument international introduit de nouveaux concepts dans le droit, comme : l'élargissement de la compétence, l'ajout de crimes non connus dans le système national, la création de dispositions de

⁸⁰ Pg. 5, Assemblée générale des Nations Unies, Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) (HRC-2011)

⁸¹ Article 32(3)(e) et article 63(2)(e) de la Constitution namibienne.

coopération internationale (par exemple avec la CPI), ou un élargissement (par exemple) des formes d'assistance juridique mutuelle disponibles, nécessitant le recours aux tribunaux.

Droit national

Génocide et crimes contre l'humanité : La Namibie doit encore adopter des lois pour mettre en œuvre la Convention sur le génocide de 1948 et le Statut de Rome de 1998. Le processus de rédaction du texte a progressé concernant la mise en œuvre du Statut de Rome de 1998, bien qu'au moment de la rédaction aucun avant-projet ne puisse être consulté⁸². Toutefois, en vertu de l'article 144 de la Constitution, la Convention sur le génocide et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale font partie du droit namibien. Comme indiqué plus haut, l'application directe de ces traités reste toutefois soumise à l'ensemble des complications et des obstacles en matière de fond ou de procédure que rencontrent les tribunaux nationaux lorsqu'ils interprètent et appliquent des traités internationaux en l'absence de législation de transposition nationale.

En outre, l'article 23 de la Constitution interdit également « la discrimination raciale et la pratique et l'idéologie de l'apartheid » [notre traduction], et la Loi interdisant la discrimination raciale de 1991 impose une responsabilité pénale pour ce type d'actions, étant donné que le procureur général a autorisé un procès. Les peines varient d'une amende à 15 ans d'emprisonnement.

Crimes de guerre : La Namibie a adopté les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels par l'intermédiaire de la Loi sur les Conventions de Genève de 2003. La Loi interdit et sanctionne les infractions graves aux Conventions de Genève et à leur Protocole I, sous réserve d'accord du procureur général. La Loi confère la compétence universelle aux tribunaux namubiens (autres que les cours martiales et autres tribunaux militaires⁸³) en matière d'infractions graves :

2(1) Toute personne qui, en Namibie ou ailleurs, commet une infraction grave à l'une des Conventions ou au Protocole I, ou bien aide, encourage ou facilite un tel acte commis par une autre personne, est coupable d'infraction.

[...]

2(3) Cette section s'applique à toutes les personnes, quelle que soit leur nationalité ou citoyenneté.

Les infractions graves avec meurtre intentionnel sont passibles d'une peine d'emprisonnement à perpétuité et, dans tous les autres cas, d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas 14 ans.

Crimes relevant du droit international coutumier

Sans cas concret, il est difficile d'évaluer si l'article 144 peut être utilisé ou non en tant que fondement de responsabilité pénale pour les crimes relevant du droit international coutumier. Toutefois, il apparaît clairement que le statut du droit international coutumier en Namibie a été renforcé par les dispositions de l'article 144 puisqu'il prévoit une base permettant aux tribunaux d'appliquer le droit international coutumier directement.

Extradition

Conformément à la Loi sur l'extradition de 1996, les infractions pouvant faire l'objet d'une extradition en vertu de la Loi sont celles passibles d'une peine d'emprisonnement minimum de 12 mois dans le pays d'accueil et de 12 mois ou plus en Namibie.⁸⁴ L'extradition ne s'applique qu'au nombre limité de pays avec lesquels la Namibie dispose d'accords d'extradition ou qui ont été précisés dans la Proclamation jointe à cette Loi. Une demande est envoyée au ministre de la Justice

⁸² Voir site Web de la Coalition pour la CPI (ONG) sur <http://www.iccnw.org/?mod=country&iduct=121> et un document publié (en anglais) par Human Rights Watch sur http://www.essex.ac.uk/armedcon/story_id/icc-implementation.pdf.

⁸³ Section 1, n° 15 de 2003 : Loi sur les Conventions de Genève (2003).

⁸⁴ Loi sur l'extradition n° 11 de 1996, section 3(1).

qui autorise un magistrat à procéder à une enquête. Le magistrat rend ensuite une ordonnance et le ministre de la Justice prend la décision finale d'extradition. L'ordonnance du magistrat peut faire l'objet d'un appel auprès de la Haute Cour selon les termes de la section 14 et, conformément à l'arrêt de la Cour suprême dans l'affaire S c. Koch 2006 (NR) 513 (SC), tout recours ultérieur relève de la Cour suprême.

Pouvoirs juridictionnels et pouvoir discrétionnaire de l'exécutif

Les poursuites en vertu de la Loi sur les Conventions de Genève ont lieu devant un tribunal civil (autre qu'une cour martiale ou autres tribunaux militaires⁸⁵) et sont soumises à l'accord écrit du procureur général.⁸⁶ Le procureur général est l'autorité chargée des poursuites dans le pays, aux conditions prévues par l'article 88 de la Constitution et dont l'indépendance est établie par la Constitution. Cette disposition vise à empêcher les abus et à veiller à ce que toutes les poursuites engagées en vertu de la Loi sur les Conventions de Genève soient le résultat du bon exercice des pouvoirs.

Enquêtes et poursuites

Aucune affaire de génocide, crimes contre l'humanité ou crimes de guerre n'a été documentée.

Efforts constatés pour veiller au respect des obligations

En 1995, le Comité technique interministériel pour les droits de l'homme et le droit humanitaire fut créé pour conseiller le gouvernement sur les questions relatives aux droits de l'homme et au droit international humanitaire. Le Comité est présidé par le ministère de la Justice et est également composé de représentants du ministère des Affaires étrangères, du ministère de l'Égalité entre les sexes (*Ministry of Gender*), du ministère de la Santé, du ministère de la Défense, du ministère de la Sécurité et de la sûreté, et du ministère des Terres et du repeuplement (*Ministry of Lands and Resettlement*). Ce Comité est chargé de soumettre les rapports de l'État conformément aux divers instruments internationaux des droits de l'homme. Le Médiateur ne fait plus partie du Comité mais il soumet ses propres rapports ; il subsiste toutefois une relation de coopération entre les deux.

Le ministère de la Défense est le ministère de tutelle pour la mise en œuvre du droit international humanitaire. Ce ministère a créé le Bureau du droit de la guerre (*Law of War Desk*) afin de diffuser le droit humanitaire international au sein des forces de défense. Ce Bureau agit en collaboration avec les instructeurs de l'École militaire des forces de défense en matière de formation et de diffusion de l'information sur le sujet. De plus, le CICR prête assistance pour dispenser les formations. Le droit international humanitaire est également enseigné aux membres de la police et des forces de défense de l'École militaire et de l'École de la police.

SEYCHELLES

Ratification et application des traités

La République des Seychelles est un État partie, notamment, à la Convention sur le génocide de 1948, aux Conventions de Genève de 1949 et à leurs Protocoles additionnels de 1977, à la Convention sur l'Apartheid de 1973, au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant interdisant le recrutement des enfants soldats, au Statut de Rome de la Cour pénale internationale de 1998, ainsi qu'aux Conventions régionales africaines sur le terrorisme et les droits des femmes.

Lorsqu'elles étaient une colonie britannique, les Seychelles étaient soumises à la ratification/à l'adhésion du Royaume-Uni ou de l'application étendue des Conventions de Genève et sur le génocide. Après leur indépendance, les Seychelles adressèrent une note diplomatique datée

⁸⁵ *Supra* (note 83), section 1.

⁸⁶ *Ibid.* Section 2(6).

du 22 octobre 1979 au Secrétaire général des Nations Unies, en déclarant qu'elles ne s'estimeraient pas liées à l'ensemble des traités (multilatéraux) ratifiés par le Royaume-Uni ou étendus aux Seychelles, à moins d'avoir déclaré spécifiquement être liées aux traités ou conventions qu'elles estimaient adaptés. Cette déclaration fut considérée applicable uniquement concernant les traités ou conventions desquels le Secrétaire général des Nations Unies était le dépositaire.

Le Royaume-Uni adhéra à la Convention sur le génocide de 1948 le 30 janvier 1970 et déclara son extension à ses territoires d'outre-mer, y compris les Seychelles le 2 juin 1970. De même, le Royaume-Uni devint un État partie aux quatre Conventions de Genève de 1949 le 23 septembre 1957. Les Seychelles déclarèrent leur adhésion aux Conventions de Genève le 8 novembre 1984, et le même jour elles devinrent parties aux Protocoles additionnels I et II.

Droit national

La Constitution des Seychelles adoptée en 1991 tint compte et inclut des dispositions pour la mise en œuvre des Conventions contre l'apartheid, la torture et les enfants soldats.⁸⁷

Génocide : Le gouvernement britannique promulgua la Loi sur le génocide en 1969, qui fut étendue aux Territoires britanniques d'outre-mer, dont les Seychelles, par l'ordonnance (Territoires d'outre-mer) de 1970 relative à la Loi sur le génocide de 1969. Cette ordonnance, révisée par la commission juridique seychelloise (*Seychelles Law Commission*) en 1991, est toujours en vigueur. Concernant le crime de génocide, l'ordonnance (Territoires d'outre-mer) de 1970 relative à la Loi sur le génocide de 1969 intègre l'article II de la Convention sur le génocide dans son Annexe, avec des adaptations, et prévoit la compétence universelle. La peine correspondant au crime de génocide, concernant le meurtre de personnes, est l'emprisonnement à perpétuité. Dans tous les autres cas, la peine est de 14 ans d'emprisonnement.

Crimes contre l'humanité : Ce crime n'est pas transposé dans la législation des Seychelles, qui doivent encore adopter une législation d'application pour le Statut de Rome de 1998.

Crimes de guerre : Après leur indépendance, les Seychelles sont devenues un État partie aux quatre Conventions de Genève de 1949 et à leurs Protocoles additionnels de 1977. Conformément à ces traités, les Seychelles adoptèrent la Loi sur les Conventions de Genève en 1985 qui entra en vigueur en août 1986. Bien que cette Loi fit référence à ces Conventions et Protocoles, aucune de leurs dispositions ne fut transposée dans cette Loi ou en tant qu'Annexe de cette Loi. Toutefois, les termes comme « prisonniers de guerre », « puissances protectrices », « internés protégés », etc., furent définis en référence aux définitions figurant dans les Conventions. De même, les crimes furent identifiés en faisant référence aux infractions graves figurant dans les articles 50, 51, 130 et 147, des Conventions I à IV, respectivement. En cas d'infraction concernant le meurtre d'une personne, une condamnation se traduirait par une peine d'emprisonnement à perpétuité.⁸⁸ Dans la plupart des cas, la peine pourrait aller jusqu'à 14 ans d'emprisonnement.

La Section 3 de cette Loi prévoit la compétence universelle concernant les infractions graves. Toutefois, comme pour les cas de génocide, les poursuites ne peuvent être engagées qu'avec l'accord du procureur général.⁸⁹ En outre, il convient de noter que la Loi n'insiste pas sur la présence de l'auteur présumé sur le territoire des Seychelles pour le poursuivre concernant ces infractions. Ainsi, alors que les Lois insistent sur l'accord préalable du procureur général pour engager des poursuites concernant des infractions relevant de ces Lois, la compétence universelle est implicite dans le cadre de l'ordonnance sur le génocide, et elle est explicite et exprimée clairement dans le cadre de la Loi sur les Conventions de Genève.

Pouvoirs juridictionnels et pouvoir discrétionnaire de l'exécutif

⁸⁷ Articles 16, 27 et 31, respectivement.

⁸⁸ Puisque cette Loi a été promulguée avant la Constitution des Seychelles de 1991, la peine de mort est prévue aux sections 4(1)(b) et 6 de cette Loi. Toutefois, la Constitution de 1991 interdit la peine de mort. Il s'agit d'une anomalie qui doit être rectifiée.

⁸⁹ Section 3(3).

Bien que les procédures puissent être engagées pour le crime de génocide par ou avec l'accord du procureur général, l'ordonnance (Territoires d'outre-mer) de 1970 relative à la Loi sur le génocide de 1969 prévoit que les affaires de génocide fondées sur la compétence universelle soient ouvertes avec l'accord du procureur général.

Enquêtes et poursuites

Aucune procédure engagée pour traduire en justice les infractions graves vertu des Conventions de Genève n'a été documentée.

AFRIQUE DU SUD

Ratification et application des traités

L'Afrique du Sud est un État partie, notamment, à la Convention sur le génocide de 1948, aux Conventions de Genève de 1949 et à leurs Protocoles additionnels de 1977, au Statut de Rome de la Cour pénale internationale de 1998, à la Convention de l'OUA sur la Prévention et la Lutte contre le Terrorisme de 1999 et au Protocole à la Charte africaine relatif aux droits des femmes de 2003.

La section 231(1) de la Constitution de la République d'Afrique du Sud (la « Constitution ») prévoit que la négociation et la signature de l'ensemble des accords internationaux relèvent de la responsabilité de l'exécutif national. Le terme « accords internationaux » est utilisé génériquement pour désigner tous les accords internationaux régis par le droit international public, quelle que soit son appellation. L'exécutif national est le cabinet (ministres) ainsi que le président et le vice-président (*Deputy President*).

Concernant l'approbation des accords internationaux qui ont été négociés et/ou signés, la section 231(2) prévoit que les accords doivent être approuvés par les deux chambres du Parlement. En pratique, ceci signifie que la direction chargée du traitement d'un accord particulier doit d'abord soumettre un mémorandum au cabinet. Sur approbation du cabinet, la direction concernée soumet l'accord au Parlement, ainsi qu'un projet de résolution accompagné d'un mémorandum explicatif. Les deux chambres du Parlement délibèrent séparément et lorsqu'elles ont toutes les deux approuvé l'accord, celui-ci peut entrer en vigueur et engager l'Afrique du Sud en termes de dispositions lors de l'entrée en vigueur de l'accord. Généralement, l'entrée en vigueur a lieu après la ratification ou l'adhésion. La direction concernée doit ensuite préparer un projet d'instrument de ratification/d'adhésion, pour signature et dépôt par le ministre de la Coopération et des relations internationales.

La section 231(3) de la Constitution prévoit une exception à la procédure ci-dessus. Les accords internationaux de nature technique, administrative ou exécutive ou bien les accords ne nécessitant pas de ratification ou d'adhésion peuvent être approuvés uniquement par l'exécutif national, sans en référer au Parlement, mais ils doivent être présentés aux deux chambres du Parlement dans un délai raisonnable.

Si un accord international a une incidence au niveau national, il doit être publié au journal officiel du gouvernement. Une loi habilitante pourra prévoir que, dans le cas d'une telle publication, l'accord aura une incidence législative au niveau national.

Un accord international devient une loi en Afrique du Sud lorsqu'elle est adoptée dans le droit grâce à une législation nationale, et une disposition directement applicable est une loi à partir du moment où l'accord particulier a été approuvé par le Parlement et est compatible avec la Constitution.⁹⁰

De plus, l'un des facteurs dont les tribunaux sud-africains devraient tenir compte lors de l'interprétation de la Déclaration des droits (*Bill of Rights*), est le droit international conformément à

⁹⁰ Section 231(4), Constitution de l'Afrique du Sud (1996).

la section 39 de la constitution. Les tribunaux sont également censés préférer une interprétation de la législation raisonnable et compatible avec le droit international.⁹¹ Ainsi, le droit international fournit des orientations utiles aux tribunaux sud-africains.

Droit national

Génocide et crimes contre l'humanité : Le génocide et les crimes contre l'humanité sont criminalisés dans le droit sud-africain conformément à la Loi n° 27 sur la mise en œuvre du Statut de Rome de la Cour pénale internationale de 2002 (la « Loi sur la CPI de 2002 »), qui interdit et sanctionne les crimes internationaux et confère la compétence universelle à la Haute Cour sud-africaine à l'égard de toute personne responsable de génocide ou de crimes contre l'humanité commis depuis 2002, quel que soit le lieu où le crime a été commis et indépendamment de la nationalité.⁹² La Loi intègre le Statut de Rome en tant qu'annexe à la Loi et copie les définitions des crimes figurant dans le Statut de Rome. Pour les besoins de la juridiction, la section 4(1) de la Loi prévoit que « nonobstant toute disposition contraire figurant dans une autre loi de la République, toute personne commettant un crime tel que décrit par le Statut de Rome, est coupable d'infraction et est passible, sur condamnation, d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement » [notre traduction].

La compétence extraterritoriale est prévue par la section 4 (3) de la Loi puisqu'il sera fait appel à la compétence d'un tribunal sud-africain si une personne commet un crime hors du territoire de la République à condition que la personne corresponde à l'un des cas suivants :

- (a) La personne est un citoyen sud-africain ;
- (b) La personne n'est pas un citoyen sud-africain mais réside habituellement dans la République ;
- (c) La personne, après avoir commis le crime, est présente sur le territoire de la République ; ou
- (d) La personne a commis ledit crime contre un citoyen sud-africain ou contre une personne résidant habituellement dans la République.

La Loi sur la CPI de 2002 confirme également que, conformément à l'article 27 du Statut de Rome, aucune personne responsable de ces crimes ne peut bénéficier d'une immunité, et l'immunité ne peut pas être utilisée comme motif d'atténuation de la peine.⁹³

Crimes de guerre : La Loi sur la CPI de 2002 intègre le Statut de Rome et reconnaît les infractions aux Conventions de Genève en tant que crimes de guerre en reprenant les définitions des crimes de guerre figurant dans le Statut de Rome. De plus, la Loi sur la CPI de 2002 intègre ainsi les crimes de guerre s'appliquant aux conflits non internationaux.⁹⁴ Les aspects juridictionnels décrits concernant le génocide s'appliquent également aux crimes de guerre.

En outre, le projet de loi sur les Conventions de Genève de 2010, adopté par le Parlement sud-africain en juin 2011 et approuvé par le cabinet en septembre 2011, intègre les infractions graves au droit international en tant qu'infractions en vertu du droit sud-africain et prévoit une pleine compétence universelle concernant ces infractions graves (pas les autres infractions). Le projet de loi définit la différence entre les infractions normales et les infractions graves au droit international humanitaire et prévoit une responsabilité de commandement et une responsabilité supérieure. Concernant la relation entre la Loi sur la CPI de 2002 et le projet de loi sur les Conventions de Genève, trois crimes de guerre figurant dans les Conventions de Genève et les Protocoles additionnels ne sont pas couverts par le Statut de Rome et ne sont donc pas couverts par la Loi sur la CPI de 2002. Comme indiqué, aucune limite juridictionnelle n'est prévue dans le projet de loi sur les Conventions de Genève. En outre, le projet de loi sur les Conventions de Genève

⁹¹ *Ibid.* [Notre traduction] Section 233.

⁹² Section 4(3), Loi n° 27 sur la mise en œuvre du Statut de Rome de la Cour pénale internationale de 2002.

⁹³ Section 4(2)(a) de la Loi.

⁹⁴ Voir : Art. 8(2)(c) du Statut de Rome.

(chapitre 6, article 19) stipule que : « Les dispositions de la présente Loi ne doivent pas être interprétées comme limitant, amendant, abrogeant ou modifiant autrement l'une des dispositions de la Loi n° 27 sur la mise en œuvre du Statut de Rome de la Cour pénale internationale de 2002, comme exonérant quiconque de l'un des devoirs ou de l'une des obligations imposés par cette Loi ni comme interdisant à quiconque de respecter les dispositions de cette Loi » [notre traduction]. Le projet de loi sur les Conventions de Genève ne se prononce pas sur la question des immunités en cas de poursuites concernant ces infractions.

Crimes relevant du droit international coutumier

Le droit international coutumier fait partie du droit sud-africain en vertu de la section 230 de la Constitution sud-africaine de 1996. Toutefois, jusqu'à présent, aucune affaire de génocide, crimes contre l'humanité ou crimes de guerre n'a été documentée sur la base du droit international coutumier.

Concernant le statut des Conventions de Genève en tant que droit international coutumier, il convient de noter que la Cour constitutionnelle a confirmé la nature coutumière du droit international humanitaire tel qu'il y apparaît, soulignant également que les règles relatives aux conflits armés internes et internationaux sont devenues de plus en plus floues.⁹⁵

Extradition

Les questions d'extradition sont traitées en vertu de la Loi n° 67 sur l'extradition (1962) qui prévoit qu'une personne peut être extradée d'Afrique du Sud vers un État étranger, conformément à un accord d'extradition⁹⁶, un élargissement ou au principe de courtoisie concernant les infractions reconnues par le droit sud-africain. Les infractions passibles d'extradition comprennent toutes les infractions relevant du droit sud-africain faisant l'objet d'une peine d'emprisonnement de 6 mois ou plus, ce qui concerne le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre.

Si une demande d'extradition est reçue, le ministre de la Justice et du développement constitutionnel effectue une notification conformément à la section 5(1)(a) de la Loi sur l'extradition, confirmant qu'il a reçu la demande. La personne faisant l'objet d'une demande d'extradition est entendue devant un magistrat afin de déterminer si elle peut être extradée. Ensuite, le magistrat communique son avis au ministre pour qu'il puisse prendre une décision conformément à la section 11 de la Loi sur l'extradition.

Pouvoirs juridictionnels et pouvoir discrétionnaire de l'exécutif

Les poursuites pénales en vertu de la Loi sur la CPI de 2002 doivent recevoir l'accord du directeur national des poursuites pénales (*National Director of Public Prosecutions*). Une fois que le directeur national des poursuites pénales a donné son accord, une Haute Cour adaptée est désignée aux fins des poursuites. Le ministre de la Justice chargé de l'administration de la justice doit, en consultation avec le président de la Cour suprême de l'Afrique du Sud (*Chief Justice of South Africa*) puis avec le directeur national des poursuites pénales, désigner une Haute Cour adaptée aux poursuites.⁹⁷

Grâce à la Loi sur la CPI de 2002, la Haute Cour sud-africaine a compétence pour juger les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. L'Afrique du Sud a désigné l'unité chargée des litiges relatifs aux crimes prioritaires (*Priority Crimes Litigation Unit*), relevant des autorités nationales chargées des poursuites (*National Prosecuting Authority*), pour garantir l'efficacité de la loi d'application sud-africaine.

⁹⁵ Sv Basson 2007 (3) SA 582 (CC), para. 175. Voir SALC (Southern Africa Litigation Centre) : *Submission to the Portfolio Committee on Defence and Military Veterans, Implementation of the Geneva Conventions Bill* [B10-2011]. Disponible (en anglais) sur : http://www.southernafricalitigationcentre.org/library/item/salc_submissions_on_the_south_african_implementation_of_the_geneva_conventions_bill

⁹⁶ En vertu du droit sud-africain, un accord d'extradition désigne un accord bilatéral ou une disposition figurant dans une convention multilatérale engageant l'Afrique du Sud, prévoyant les mêmes conséquences. (Loi portant modification de la loi sur l'extradition (1996))

⁹⁷ Section 5 de la Loi sur la CPI de 2002.

Concernant les poursuites relatives aux infractions graves définies dans le projet de loi sur les Conventions de Genève, toute division provinciale de la Haute Cour ou « cour de statut similaire » est compétente. Dans le cas d'actes commis par un membre des forces armées, un tribunal militaire est également compétent. Tout comme dans le cas des génocides, le ministre de la Justice est chargé de désigner une cour adaptée.⁹⁸ Le projet de loi ne précise pas si les poursuites seraient confiées à l'unité chargée des litiges relatifs aux crimes prioritaires.

Enquêtes et poursuites

Malgré le cadre législatif, aucune affaire de génocide, crimes contre l'humanité ou crimes de guerre n'a été entendue en Afrique du Sud. Néanmoins, les autorités sud-africaines ont été saisies par quelques situations qu'il convient de mentionner, dans lesquelles l'exercice de la juridiction a été demandé.

En 1941, la Convention de Genève de 1929 relative au traitement des prisonniers de guerre a été appliquée dans le cadre du droit sud-africain dans une affaire concernant le droit de l'accusé à une représentation juridique. La Convention fut appliquée en tant que partie intégrante du droit sud-africain.⁹⁹

Le 3 août 2009, deux ONG (Solidarity Alliance et Media Review Network) ont présenté un dossier aux autorités nationales chargées des poursuites (NPA) et à l'unité chargée des litiges relatifs aux crimes prioritaires, alléguant que certaines personnes, dont des membres de l'armée israélienne ayant combattu dans le cadre de l'opération *Cast Lead* à Gaza, étaient responsables de crimes de guerre commis lors de l'offensive sur Gaza. Cette tentative ne conduisit pas à des poursuites en raison, semble-t-il, du manque de preuves disponibles.

En 2008, un dossier fut présenté aux NPA alléguant des violations correspondant à des crimes contre l'humanité au Zimbabwe, commises par des personnes originaires du Zimbabwe pendant la période préélectorale de 2008. Les NPA refusèrent de poursuivre les responsables officiels zimbabwéens, là encore en raison, semble-t-il, du manque de preuves disponibles. Une demande d'appel fut déposée par le Zimbabwean Exiles Forum et le Southern Africa Litigation Centre. Au moment de la rédaction de ce rapport, la question n'a pas fait l'objet de poursuites par les autorités chargées d'enquêter.

Une affaire actuellement entendue par les autorités sud-africaines implique une demande d'extradition par la République du Rwanda contre un suspect rwandais qui reçut le statut de réfugié en Afrique du Sud en 2010 alors qu'il faisait l'objet de poursuites pénales au Rwanda pour corruption, détournement de fonds et terrorisme et était sous le coup d'une demande d'extradition soumise à l'Afrique du Sud par le Rwanda. La France et l'Espagne ont également émis des mandats d'arrêt contre cette même personne pour les meurtres de ressortissants français et espagnols, considérés comme crimes de guerre et crimes contre l'humanité. Toutefois, comme indiqué ci-dessus, la Loi sur la CPI de 2002 détermine la juridiction pour de tels crimes et stipule qu'ils doivent être jugés en Afrique du Sud uniquement lorsqu'ils ont été commis depuis 2002, et pour l'instant, aucune tentative de mise en accusation sur la base du droit international coutumier n'a été effectuée. Des ONG ont fait valoir que, en l'absence d'exercice de la compétence universelle ou autres sanctions adaptées conformément au droit sud-africain, l'Afrique du Sud a l'obligation en vertu du droit international d'extrader le sujet vers le pays satisfaisant ces critères d'extradition.

Efforts constatés pour veiller au respect des obligations

Un conseiller juridique auprès de l'État est chargé de veiller au respect de la Loi sur la CPI de 2002.

En 2006, l'Afrique du Sud mit en place une Commission nationale de droit humanitaire international, relevant du ministère des Affaires étrangères, « afin d'agir en tant que lieu de

⁹⁸ Section 6 et « Définitions » du projet de loi de 2011.

⁹⁹ R. c. Giuseppe et autres, 21 janvier 1942, 43 TPD 139 ; voir base de données du CICR disponible (en anglais) sur : <http://www.icrc.org/ihl-nat.nsf/46707c419d6bdafa24125673e00508145/1c92eb96df8d1828c1256af60036ddf5!OpenDocument>

convergence et de fournir un leadership sur toutes les questions relatives à la mise en œuvre et à la diffusion du DIH ». ¹⁰⁰

Le droit international humanitaire est enseigné dans les universités et auprès des forces de défense nationale sud-africaines. Le sujet a été intégré au Code de conduite des membres des forces armées. Ce cours est également enseigné pendant les formations militaires de base et ensuite au *Services Staff College* (collège du personnel des services militaires). La plupart des universités proposent un diplôme de maîtrise en droit pénal international.

SWAZILAND

Ratification et application des traités

Le Swaziland est un État partie aux Conventions de Genève de 1949 et à leurs Protocoles additionnels de 1977. Le Swaziland n'est pas un État partie à la Convention sur le génocide de 1948 ni au Statut de Rome de la Cour pénale internationale de 1998, et a soulevé des questions comme celle de l'immunité du chef d'État et celle des priorités politiques plus pressantes pour expliquer l'absence de progrès en termes de ratification. Aucun effort pour procéder à la ratification d'autres traités créant des obligations d'enquêter sur les génocides, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre et de les poursuivre n'a été actuellement documenté.

La section 238 de la Constitution de 2005 stipule que le gouvernement exécute les accords internationaux au nom de la Couronne et que le traité devant être ratifié sera soumis à la ratification et deviendra exécutoire par une loi du Parlement, ou une résolution adoptée à la majorité des deux tiers du Parlement. À moins d'être directement applicable, un accord devient une Loi suite à une loi du Parlement.

Droit national

Le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre ne sont pas criminalisés dans la législation nationale.

Crimes relevant du droit international coutumier

Le fait que le Swaziland soit contraint de respecter ses obligations en vertu du droit international coutumier n'est pas repris dans la Constitution et aucune jurisprudence dans ce sens n'a été documentée.

Enquêtes et poursuites

Aucune affaire de génocide, crimes contre l'humanité ou crimes de guerre devant les tribunaux du Swaziland n'a été documentée.

Efforts constatés pour veiller au respect des obligations

Les forces armées ont à présent leurs propres conseillers juridiques (disposition récente).

Bien que n'étant pas axée sur les crimes internationaux, la demande enregistrée au Swaziland pour obtenir des conseils auprès du Secrétariat du Commonwealth, en vue d'améliorer son traitement des témoins vulnérables devant la cour, est toutefois pertinente en termes de développements potentiels futurs. ¹⁰¹

En 2004 une Commission nationale de droit international humanitaire a été créée pour prendre des mesures et mettre en place des mécanismes de mise en œuvre du DIH au Swaziland. Le

¹⁰⁰ [Notre traduction] Voir : CICR, Tableau des commissions et autres instances nationales de droit international humanitaire, 30 septembre 2010, disponible (en anglais) sur : <http://www.icrc.org/eng/assets/files/other/national-committes-icrc-30-09-2010.pdf> (version française du 1^{er} janvier 2010 disponible sur <http://www.icrc.org/fre/assets/files/other/commissions-nationales-cicr-01-01-2010.pdf>)

¹⁰¹ Voir site Web du Secrétariat du Commonwealth : <http://www.thecommonwealth.org/news/222988/270410swazivulnerablewitnesses.htm>

droit international humanitaire est enseigné dans le cadre du droit international à l'Université du Swaziland.

Le Swaziland a conclu un accord avec le TPIR concernant le transfert de prisonniers et l'application des peines rendues par le TPIR. Ainsi, les prisonniers condamnés par le TPIR peuvent purger leur peine au Swaziland.

TANZANIE

Ratification et application des traités

La Tanzanie est un État partie à la Convention sur le génocide de 1948 (depuis 1984), aux Conventions de Genève de 1949 et à leurs Protocoles additionnels de 1977, à la Convention sur l'Apartheid de 1973, au Statut de Rome de la Cour pénale internationale de 1998 (depuis le 20 août 2002) et au Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la Région des Grands Lacs de 2006.

En Tanzanie, le pouvoir de conclure des traités revient à la branche exécutive du gouvernement. L'article 63 de la Constitution tanzanienne de 1977 prévoit que l'Assemblée nationale dispose du pouvoir de délibération et de ratification concernant tous les traités et accords auxquels la Tanzanie est un État partie et les dispositions de ces derniers nécessitant une ratification.

La Tanzanie est un État dualiste. Les traités internationaux ratifiés par la Tanzanie n'ont pas force de loi s'ils ne sont pas transposés dans le droit national par une loi du Parlement.¹⁰² L'Assemblée nationale a le pouvoir d'adopter toute législation lorsque la mise en œuvre d'un traité international requiert une telle législation.¹⁰³

Trois méthodes sont utilisées pour transposer les traités dans le droit interne. Premièrement, les dispositions d'un traité peuvent être incorporées dans le texte d'une loi du Parlement ; deuxièmement, le traité peut être inclus en tant qu'annexe à une loi ; et troisièmement, une loi habilitante du Parlement peut conférer à l'exécutif le pouvoir de mettre un traité en œuvre dans une loi interne au moyen d'une proclamation ou d'un avis de publication au journal officiel du gouvernement.

Les traités directement applicables ne requièrent pas de ratification par le Parlement sous forme de loi et sont exécutoires en Tanzanie sans loi du Parlement.¹⁰⁴ D'après la *Circulaire présidentielle n° 1 de 1985*,¹⁰⁵ les accords entre la Tanzanie et les autres États, les organisations internationales et les conférences relèvent du cabinet, et le devoir de procéder à la mise en œuvre législative est du ressort du ministère ou de la direction gouvernementale concerné(e).¹⁰⁶ En fait, les accords internationaux de nature technique, administrative ou exécutive, ou bien les accords ne nécessitant pas de ratification, sont des exemples de traités directement applicables. En pratique, le ministère des Affaires étrangères et de la coopération internationale s'occupe de la ratification des traités internationaux et il laisse le ministère concerné se charger de leur mise en œuvre.

En Tanzanie, les tribunaux peuvent se reporter au droit international en tant que guide pour l'interprétation des lois uniquement si cela est compatible avec la constitution.

Droit national

Génocide et crimes contre l'humanité : Les obligations de la Tanzanie en vertu du droit international coutumier, du Statut de Rome et du Protocole sur la prévention et la répression du

¹⁰² Voir, en général, Chacha Bhoke Murungu, « The Place of International Law in Human Rights Litigation in Tanzania » chez Magnus Killander (éd.), (2010) *International Law and Domestic Human Rights Litigation in Africa*, Pretoria University Law Press: Pretoria, ch. 4, 57-69.

¹⁰³ Art. 63 (3), (d) & (e) de la Constitution de la République-Unie de Tanzanie (1977).

¹⁰⁴ *Id.*

¹⁰⁵ Voir, Circulaire présidentielle n° 1 de 1985 (intitulée, en swahili : *Waraka wa Rais Na.1 wa 1985*), réf. n° SHC/C 180/1/C/70.

¹⁰⁶ Pour mieux comprendre la procédure de ratification ou le processus d'incorporation dans le droit interne tanzanien, voir Khoti Kamanga, pp. 55-58.

crime de génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité en vue de sanctionner le crime de génocide et les crimes contre l'humanité ne sont pas transposées dans la législation nationale.

Crimes de guerre : Les infractions graves au droit international humanitaire sont passibles de sanctions en vertu de l'ordonnance du Conseil (Territoires coloniaux) de 1959 relative aux Conventions de Genève qui étendit la Loi sur les Conventions de Genève de 1957 pour s'appliquer aux territoires coloniaux. La Loi de 1957 prévoit la compétence universelle et stipule que toute infraction doit être traitée en tant qu'acte délictueux afin d'être sanctionnée par une peine d'emprisonnement à perpétuité concernant un meurtre intentionnel et par une peine d'emprisonnement de 14 ans maximum pour les autres infractions graves.¹⁰⁷

Crimes relevant du droit international coutumier

En Tanzanie, les crimes reconnus en vertu du droit international coutumier sont passibles de sanctions car le droit international coutumier est applicable en tant que source juridique reconnue en Tanzanie, à condition qu'il soit compatible avec la constitution. Toutefois, aucune poursuite reposant uniquement sur le droit international coutumier n'a été documentée.

Extradition

Les questions d'extradition sont traitées conformément à la Loi sur l'extradition de 1965¹⁰⁸. L'annexe de la Loi sur l'extradition dresse la liste des infractions pouvant faire l'objet d'une extradition. Aucune des infractions énumérées ne concerne le génocide, les crimes de guerre ou les crimes contre l'humanité. De plus, étant donné que le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité sont des infractions relevant du droit international coutumier, certains pourraient dire que ces infractions peuvent faire l'objet de procédures d'extradition en Tanzanie puisque le droit international coutumier s'applique en Tanzanie. Toutefois, la Tanzanie n'a jamais poursuivi ces crimes à cet égard. Bien que la Loi sur l'extradition ne mentionne pas le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre en tant qu'infractions passibles d'extradition, l'article 14 du Protocole sur la prévention et la répression du crime de génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et de toute forme de discrimination, adopté lors de la Conférence internationale sur la Région des Grands Lacs, indique que ces crimes sont passibles d'extradition et que les États peuvent considérer le Protocole en tant que fondement juridique pour formuler une demande d'extradition. Le Protocole indique également qu'aux fins d'extradition, le crime de génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité ne seront pas considérés en tant que crimes politiques et que l'extradition sera accordée si le crime concerné commis est tel que les lois du pays dans lequel la personne est retrouvée justifieraient son arrestation et son emprisonnement de la même manière que si l'infraction avait été commise dans ce pays.

Pouvoirs juridictionnels et pouvoir discrétionnaire de l'exécutif

La juridiction concernant les infractions graves aux Conventions de Genève revient à la Haute Cour. La Haute Cour est dotée de la compétence universelle et d'une compétence initiale illimitée concernant ces crimes.

Les sections 384 et 385 du Code pénal prévoient la compétence universelle pour les crimes passibles de sanctions en vertu du droit tanzanien si ces crimes ont été commis dans n'importe quelle partie du monde, et s'ils constituent des infractions en vertu des lois en vigueur dans le lieu où ils ont été commis. Ces crimes peuvent faire l'objet de poursuites avec l'accord du directeur des poursuites pénales.

Enquêtes et poursuites

Aucune procédure engagée pour traduire en justice les infractions graves vertu des Conventions de Genève n'a été documentée.

¹⁰⁷ Section 1 de la Loi de 1957.

¹⁰⁸ CAP.368 REV 2002

Efforts constatés pour veiller au respect des obligations

Le droit humanitaire international et la justice pénale internationale sont enseignés en tant que matières dans les universités. Récemment, l'Université ouverte de Tanzanie a démarré un programme de maîtrise en justice pénale internationale, tandis que le droit international public est enseigné depuis longtemps à l'Université de Dar Es Salaam. En outre, le CICR joue un rôle important dans la diffusion d'informations sur le droit international humanitaire auprès des forces armées. Le droit international humanitaire fait partie des modules de cours proposés à l'Académie militaire et au Collège de formation de la police. Toutefois, il n'existe pas de Comité interministériel chargé des questions relatives au droit international humanitaire en Tanzanie.

ZAMBIE

Ratification et application des traités

La Zambie est un État partie aux Conventions de Genève de 1949 et à leurs Protocoles additionnels de 1977. La Zambie a signé le Statut de Rome de la CPI le 17 juillet 1998, qu'elle a ratifié le 13 novembre 2002. La Zambie est aussi un État partie au Protocole sur la prévention et la répression du crime de génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et de toute forme de discrimination de 2006 adopté lors de la Conférence internationale sur la Région des Grands Lacs, à la Convention pour la protection contre les disparitions forcées de 2006 et à la Convention sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid de 1973.

La Zambie, comme de nombreuses juridictions de droit commun, utilise un système dualiste en matière de traités internationaux. En Zambie, le droit international étant considéré comme un régime séparé de celui du droit national il est donc nécessaire de le transformer en droit national avant d'être transposé dans le droit zambien. Sans droit national adapté, les cours zambiennes ne peuvent pas mettre en œuvre les traités internationaux.¹⁰⁹

Le président négocie et signe les traités internationaux¹¹⁰, et le ministère des Affaires juridiques est notamment chargé de la ratification et de la transposition des traités, y compris les traités concernant le DIH. Une fois que le traité est signé par le président, le ministère responsable de sa mise en œuvre prépare un mémorandum informant le cabinet de la signature. Le ministère responsable de la mise en œuvre prépare un mémorandum destiné au cabinet et qui est envoyé à la division chargée de l'analyse et de la coordination des politiques qui ensuite formule des commentaires sur le mémorandum avant de le renvoyer au ministère responsable de la mise en œuvre. Après examen du mémorandum, le ministère responsable de la mise en œuvre adresse le mémorandum destiné au cabinet à l'ensemble des ministères.

Le ministère chargé de la mise en œuvre finalise le mémorandum, inclut les commentaires formulés par l'ensemble des ministères et soumet le mémorandum à la division chargée de l'analyse et de la coordination des politiques qui ajoute la question de la ratification du traité à l'ordre du jour du cabinet. Le cabinet décide alors si la Zambie doit ratifier ou non le traité. Le ministère chargé de la mise en œuvre prépare alors l'instrument de ratification ou d'adhésion. Le ministère des Affaires étrangères envoie les instructions à l'ambassadeur correspondant pour le dépôt de l'instrument.

Droit national

Génocide et crimes contre l'humanité : Les obligations de la Zambie en vertu du droit international coutumier, du Statut de Rome et du Protocole sur la prévention et la répression du crime de génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité en vue de sanctionner le crime de génocide et les crimes contre l'humanité ne sont pas transposées dans la législation nationale.

¹⁰⁹ Une exception peut être observée dans le jugement de J. Musumali dans l'affaire *Sara Longwe c. Intercontinental Hotels*, 1992/HP/765 ; [1993] 4 LRC 221 dans laquelle le juge prit connaissance d'office d'un traité international même sans avoir été transposé dans le droit zambien.

¹¹⁰ Article 44 de la Constitution zambienne

Crimes de guerre : Les obligations susmentionnées de la Zambie en vertu du droit international et des Conventions de Genève, en vue de sanctionner les crimes de guerre ne sont pas transposées dans la législation nationale.

Crimes relevant du droit international coutumier

L'obligation de la Zambie de respecter le droit international coutumier n'est pas explicitement reconnue dans la Constitution. Toutefois, d'après la Constitution le terme « loi en vigueur » désigne « toute loi, qu'il s'agisse d'une règle de droit ou d'une disposition législative parlementaire ou de tout autre instrument ou texte de loi quel qu'il soit, [...] prenant effet dans le cadre du droit de la Zambie ou partie de celle-ci immédiatement avant l'entrée en vigueur de cette loi, et inclut toute loi du Parlement ou texte réglementaire promulgué avant cette date d'entrée en vigueur et prenant effet à cette date d'entrée en vigueur ou ultérieurement » [notre traduction]. Bien que le droit international coutumier fasse partie du droit zambien, il est par contre rarement invoqué par les avocats zambiens.¹¹¹

Extradition

En principe, l'extradition est possible lorsque l'infraction concernée est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximum d'au moins une année en vertu des lois du pays requérant et de la Zambie.¹¹² Bien que la Loi sur l'extradition ne mentionne pas le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre en tant qu'infractions passibles d'extradition, l'article 14 du Protocole sur la prévention et la répression du crime de génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et de toute forme de discrimination, adopté lors de la Conférence internationale sur la Région des Grands Lacs, indique que ces crimes sont passibles d'extradition et que les États peuvent considérer le Protocole en tant que fondement juridique pour formuler une demande d'extradition. Le Protocole indique également qu'aux fins d'extradition, le crime de génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité ne seront pas considérés en tant que crimes politiques et que l'extradition sera accordée si le crime concerné commis est tel que les lois du pays dans lequel la personne est retrouvée justifieraient son arrestation et son emprisonnement de la même manière que si l'infraction avait été commise dans ce pays.

Enquêtes et poursuites

Aucune affaire de génocide, crimes contre l'humanité ou crimes de guerre n'a été documentée.

Efforts constatés pour veiller au respect des obligations

En 2007, la Zambie a créé la Commission nationale de mise en œuvre du droit international humanitaire (*National Committee for the Implementation of the International Humanitarian Law*), présidée par le ministère de la Justice, pour notamment : examiner la législation nationale pour permettre une mise en œuvre stricte des obligations découlant du DIH ; encourager la diffusion du DIH et des obligations correspondantes ; conseiller sur les traités internationaux et les conférences, les ratifications futures et toute question y ayant trait.¹¹³

ZIMBABWE

Ratification et application des traités

Le Zimbabwe est un État partie à la Convention sur le génocide de 1948, aux Conventions de Genève de 1949 et à leurs Protocoles additionnels de 1977, à la Convention sur

¹¹¹ Michelo Hansungule, « Domestication of International Human Rights Law in Zambia » chez Magnus Killander (éd.), (2010) *International Law and Domestic Human Rights Litigation in Africa*, Pretoria University Law Press: Pretoria, ch. 5, 71-82, 72.

¹¹² Section 4(1), de la Loi sur l'extradition de 1968.

¹¹³ Voir : CICR, Tableau des commissions et autres instances nationales de droit international humanitaire, 30 septembre 2010, disponible (en anglais) sur : <http://www.icrc.org/eng/assets/files/other/national-committees-icrc-30-09-2010.pdf> (version française du 1^{er} janvier 2010 disponible sur <http://www.icrc.org/fre/assets/files/other/commissions-nationales-cicr-01-01-2010.pdf>)

l'élimination et la répression du crime d'apartheid de 1973, et au Protocole à la Charte africaine relatif aux droits des femmes de 2003.

De plus, le Zimbabwe a signé le Statut de Rome de la Cour pénale internationale de 1998 (signature dès qu'il a été possible de signer le Statut de Rome, le 17 juillet 1998) mais aucun effort pour procéder à la ratification n'a été documenté.

Le président du Zimbabwe conclut les accords internationaux.¹¹⁴ Un accord nécessitant la modification de lois est soumis à l'approbation du Parlement.¹¹⁵ Aucune procédure actuelle de ratification de traités de DIH supplémentaires n'a été documentée.

Le Zimbabwe utilise le système dualiste et les accords internationaux font partie du droit zimbabwéen uniquement après avoir été transposés dans ce droit par une loi du Parlement.¹¹⁶

Droit national

Génocide : La Loi sur le génocide de 2000 permet l'entrée en vigueur au Zimbabwe de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948. Cette Loi est devenue exécutoire le 16 juin 2000. Elle ne comporte que cinq dispositions ainsi qu'une annexe à la Loi qui reprend la Convention sur le génocide¹¹⁷. La Loi stipule que la Convention sur le génocide a force de loi au Zimbabwe¹¹⁸ et définit le génocide conformément à la Convention sur le génocide¹¹⁹. En outre, concernant le génocide, la Loi sur le génocide prévoit que tout terme ou toute expression pour lesquels une définition a été donnée dans la Convention sur le génocide ou par un tribunal pénal international interprétant la Convention sur le génocide, aura la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans le cadre de la Loi.¹²⁰

La Loi impose la peine de mort pour les actes concernant un meurtre¹²¹ et une peine d'emprisonnement à perpétuité pour les autres infractions. La Loi reprend le texte de la Convention sur le génocide éliminant les immunités en cas de poursuites pour ce type de crime. La Loi s'applique aux actes commis depuis l'entrée en vigueur de la Loi en 2000.

Crimes contre l'humanité : Le Zimbabwe n'a pas intégré ce crime à sa législation nationale.

Crimes de guerre : Le Zimbabwe a adopté la Loi sur les Conventions de Genève (1981) (qui a été modifiée en 1996). La Loi interdit et sanctionne les infractions graves aux Conventions de Genève et à leur Protocole I (c'est-à-dire commises lors d'un conflit armé international). La compétence universelle est prévue pour ces infractions. Les infractions graves concernant le meurtre intentionnel sont passibles d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas 30 ans ou de la peine de mort, alors que les autres infractions graves entraînent une peine d'emprisonnement d'une durée ne dépassant pas 14 ans.¹²²

Crimes relevant du droit international coutumier

La Constitution ne se prononce pas sur l'application du droit international coutumier. Des rapports renvoient à la jurisprudence indiquant que le droit international coutumier fait partie du droit du Zimbabwe.¹²³

¹¹⁴ Section 31(H)(3) de la Constitution (selon modifications de 2005).

¹¹⁵ *Ibid.* Section 111B

¹¹⁶ *Id.*

¹¹⁷ Section 2 de la Loi sur le génocide.

¹¹⁸ *Ibid.* Section 3

¹¹⁹ *Ibid.* Section 4

¹²⁰ *Ibid.* Section 2

¹²¹ Sauf si l'auteur des actes est âgé de moins de 18 ans ou si la cour considère d'autres « circonstances atténuantes ». Dans de tels cas, une peine d'emprisonnement à perpétuité ou d'autres peines s'appliquent : article 337, chapitre 9:07, Code de procédure pénale et de preuve.

¹²² Article 2, Loi sur les Conventions de Genève de 1981 (selon modifications par la Loi portant modification des Conventions de Genève, 1996).

¹²³ Waddington J a déclaré dans l'affaire *Barker McComarc (Pvt) Ltd c. Le gouvernement du Kenya*, 1983 (4) SA 817 (ZS) : « *il ne fait aucun doute que le droit international coutumier fait partie du droit de ce pays* » [notre traduction]. Voir : http://www.nyulawglobal.org/globalex/zimbabwe.htm#_International_Law_and_Its_Applicati.

Extradition

La Loi sur le génocide de 2000 modifie la Loi sur l'extradition de 1982 en faisant du génocide une infraction passible d'extradition, dans le cas où il existe un accord d'extradition. Ceci s'applique également aux infractions graves correspondant à des infractions en vertu du droit du Zimbabwe.¹²⁴

Pouvoirs juridictionnels et pouvoir discrétionnaire de l'exécutif

Au Zimbabwe, toute poursuite contre des personnes concernant le crime de génocide doit être engagée avec l'accord du procureur général. Aucun organisme spécial chargé d'enquêter n'a été créé pour traiter les crimes de génocide ou les infractions graves.

S'agissant des infractions graves, la Loi sur les Conventions de Genève prévoit que tout tribunal compétent (sauf les tribunaux militaires et les cours martiales) du Zimbabwe peut instruire le procès comme si l'infraction avait été commise dans ce lieu.¹²⁵ Toutefois, le tribunal ne peut pas instruire sans l'accord du procureur général.¹²⁶

Enquêtes et poursuites

Aucune procédure engagée pour traduire en justice les infractions graves vertu des Conventions de Genève ou de la Convention sur le génocide n'a été documentée.

Efforts constatés pour veiller au respect des obligations

Selon le CICR,¹²⁷ en 1993 le Zimbabwe a créé un Comité interministériel pour les droits de l'homme et le droit humanitaire, présidé par le ministère de la Justice et des affaires juridiques, et composé de représentants des Affaires étrangères, de la Défense, de l'Intérieur, de la Justice, de la Culture, de l'Éducation, de la Santé et de l'enfance, de la Jeunesse, de l'égalité et de l'emploi, du bureau du président, du médiateur, du procureur général et de la magistrature. Ce Comité comporte un sous-comité pour le DIH, présidé par le ministère de la Défense, dont le mandat est de coordonner les activités des ministères dans le domaine des droits de l'homme et du DIH, de conseiller le gouvernement sur l'ensemble des questions relatives aux droits de l'homme et au droit humanitaire, d'identifier les instruments qui n'ont pas encore été ratifiés et de sensibiliser au droit humanitaire.

Les développements auxquels il a été fait référence lors de l'atelier comme ayant un impact positif potentiel sur la transposition et la mise en œuvre des traités de DIH, comprennent la création d'une Commission pour les droits de l'homme¹²⁸ et, prochainement, l'adoption potentielle d'une Loi sur les traités internationaux.¹²⁹

Concernant la diffusion du droit international humanitaire, ce type de cours fait partie la formation dispensée à l'armée et à la police du Zimbabwe, et est enseigné dans les universités, en plus du rôle du CICR en matière de diffusion d'informations sur le DIH.

¹²⁴ Article 14, Loi sur l'extradition, chapitre 9:08 (selon modifications de 1997).

¹²⁵ Article 3, Loi sur les Conventions de Genève de 1981 (selon modifications par la Loi portant modification des Conventions de Genève, 1996).

¹²⁶ *Ibid.* Article 6.

¹²⁷ Services consultatifs du CICR en DIH/Tableau mis à jour le 30 septembre 2010/GCHA. Disponible (en anglais) sur : <http://www.icrc.org/eng/assets/files/other/national-committees-icrc-30-09-2010.pdf> (version française du 1^{er} janvier 2010 disponible sur : <http://www.icrc.org/fre/assets/files/other/commissions-nationales-cicr-01-01-2010.pdf>).

¹²⁸ La Commission des droits de l'homme a été créée en 2010 et le projet de loi de la Commission des droits de l'homme a été publié au journal officiel en juin 2011.

¹²⁹ Information informelle partagée lors de l'atelier.

Liste des abréviations

AEP	Assemblée des États parties
UA	Union africaine
CHR	Centre des droits de l'homme
CPI	Cour pénale internationale
ICLS	Service de Droit Pénal International
CICR	Comité International de la Croix-Rouge
TPIR	Tribunal pénal international pour le Rwanda
TPIY	Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie
DIH	Droit international humanitaire
ISS	Institut des études de sécurité
ONG	Organisations non gouvernementales
SADC	Communauté de développement de l'Afrique australe
RU	Royaume-Uni
ONU	Organisation des Nations Unies

Annexe : DOCUMENTATION DE RÉFÉRENCE

a. TRAITÉS ET RÉOLUTIONS DU CONSEIL DE SÉCURITÉ (selon disponibilité en anglais, français et portugais)	
Rome Statute of the International Criminal Court (1998) Statut de Rome de la Cour pénale internationale (1998)	http://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/OD8024D3-87EA-4E6A-8A27-05B987C38689/0/RomeStatuteEng.pdf (English) http://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/ECB09E5F-26B0-48CD-862B-A9D6A191FC32/0/RomeStatuteFra.pdf (Français) http://pfdc.pgr.mpf.gov.br/atuacao-e-conteudos-de-apoio/legislacao/segurancapublica/estatuto_roma_tribunal_penal_internacional.pdf (Português)
Agreement on the Privileges and Immunities of the International Criminal Court Accord sur les privilèges et immunités de la Cour	http://untreaty.un.org/cod/icc/apic/apic(e).pdf (English) http://untreaty.un.org/unts/144078_158780/6/8/13851.pdf (Français)
Pact on Security, Stability and Development in the Great Lakes Region (2006) Conférence internationale sur la Région des Grands Lacs Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la Région des Grands Lacs 14 au 15 décembre 2006	http://www.icglr.org/IMG/pdf/Pact_on_Security_Stability_and_Development_in_the_Great_Lakes_Region_14_15_December_2006.pdf (English) http://www.nrc.ch/8025708F004CE90B/(httpDocuments)/2EDDD3B45D7D198DC12572C8004D774E/\$file/great+lakes+pact++french.pdf (French)
International Conference on the Great Lakes Region Protocol for the Prevention and the Punishment of the Crime of Genocide, War Crimes and Crimes Against Humanity and all forms of discrimination (2006)	http://www.un.org/russian/preventgenocide/rwanda/protocol_on_genocide.pdf (English)
UN Security Council Resolution 1966 (2010), To establish the International Residual Mechanism for Criminal Tribunals (Mechanism) Conseil de sécurité Résolution 1966 (2010) concernant la création du Mécanisme international chargé d'exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux.	http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N10/706/08/PDF/N1070608.pdf?OpenElement (English) http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N10/706/09/PDF/N1070609.pdf?OpenElement (French)
Resolution on Ending Impunity and on the Domestication and Implementation of the Rome Statute of the International Court (2005), reprinted in C Heyns and M Killander (eds.), (2007) Compendium of key human rights documents of the African Union, Pretoria University Law Press: Pretoria, 323-324	http://www.pulp.up.ac.za/pdf/2007_04/2007_04.pdf
UNSC Res 1820 (2008), Women and peace and security, Adopted by the Security Council at its 5916 th meeting, on 19 June 2008, UN Doc. S/RES/1820 (2008)	http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N08/391/44/PDF/N0839144.pdf?OpenElement
b. EXEMPLES DE LOIS D'APPLICATION ET AUTRES LOIS NATIONALES PERTINENTES	
Botswana, Geneva Conventions Act, 1970	http://www.laws.gov.bw/VOLUME%206/CHAPTER%2039-03%20GENEVA%20CONVENTIONS.pdf
ICC Act Burkina Faso 2009, Loi No 052-2009/AN: Portant détermination des compétences et de la Procédure de mise en	http://www.iccnw.org/documents/Decret_n2009-894-PRES_promulguant_la_loi_n052-2009-AN.pdf

œuvre du statut de Rome relative a la cour pénal international par les juridictions burkinabè	
Lesotho, ACT NO. 10 OF 1998 CRIMINAL PROCEDURE AND EVIDENCE (AMENDMENT) ACT 1998	http://www.adh-geneva.ch/RULAC/pdf_state/CRIMINAL-PROCEDURE-AND-EVIDENCE-AMENDMENT-ACT-1998-.pdf
Kenya, The International Crimes Act, 2008	http://www.iccnw.org/documents/The_International_Crimes_Act_2008.pdf
Mauritius, Geneva Conventions Amendment Act, 2003	http://www.commonlii.org/mu/legis/num_act/gca2003335.txt
Mauritius, International Criminal Court Act 2011	http://www.gov.mu/portal/goc/assemblysite/file/act2711.pdf
Namibia, Geneva Conventions Act, 2003	http://www.parliament.gov.na/acts_documents/46_act_15_sep.pdf
South Africa, Implementation of the Rome Statute of the International Criminal Court Act, 2002	http://www.info.gov.za/gazette/acts/2002/a27-02.pdf
Law No. 1/5 of 22 April 2009, amending the Penal Code of Burundi	http://www.unhcr.org/refworld/docid/4c31b05d2.html
Loi N 024/2002 du 18 novembre 2002 portant Code Pénal Militaire	http://www.leganet.cd/Legislation/Droit%20Judiciaire/Loi.024.2002.18.11.2002.pdf
The Geneva Conventions Act, 1968 (Kenya)	http://www.icrc.org/ihl-nat.nsf/a24d1cf3344e99934125673e00508142/20972ea168d65c4d412569040038528c!OpenDocument
Geneva Conventions Act Chapter 12:3 of the Laws of Malawi	http://www.icrc.org/ihl-nat.nsf/6fa4d35e5e3025394125673e00508143/f10b1b39c094f4ffc125712c0050c99d/\$FILE/Geneva%20Conventions%20Act%20-%20Malawi%20-%20EN.pdf
Law No. 33 Bis/2003 Repressing the Crime of Genocide, Crimes against Humanity and War Crimes (Rwanda)	http://www.amategeko.net/display_rubrique.php?Information_ID=1191&Parent_ID=30692296&type=public&Langue_ID=An
Organic Law No.16 of 19 June 2004 Establishing the Organisation, Competence and Functioning of the Gacaca courts Charged with Prosecuting and Trying the Perpetrators of the Crime of Genocide and Other Crimes against Humanity, committed between October 1, 1990 and December 31, 1994, Official Gazette of the Republic of Rwanda, Special Number, of 19 June 1994, (Rwanda)	http://www.grandslacs.net/doc/3677.pdf
Law No. 2007-02 of 12 February 2007 Modifying the Penal Code, Official Journal of the Republic of Senegal, 10 March 2007, p.2377-2380	http://www.iccnw.org/documents/Loi_2007_02_du_12_Fev_2007_modifiant_le_Code_penal_senegal_fr.pdf
Law No.2007-05 of 12 February 2007 Modifying the Criminal Procedure Code on the Implementation of the Rome Statute of the International Criminal Court, Official Journal of the Republic of Senegal, 10 March 2007, p.2384-2386	http://www.iccnw.org/documents/Loi_2007_05_du_12_Fev_2007_modifiant_le_Code_de_Procedure_penale_senegal_fr.pdf
The International Criminal Court Act, 2010 (Act No 11 of 2010), Acts Supplement No.6 to the Ugandan Gazette No.39, 25 June 2010, (Uganda)	http://www.beyondjuba.org/policy_documents/ICC_Act.pdf

Geneva Conventions Act 1964 (Uganda)	http://www.adh-geneva.ch/RULAC/pdf_state/Geneva-20Conventions-20Act-20-20Uganda-20-20EN.pdf
Extradition Act, Chapter 9:08 (Zimbabwe)	http://www.law.co.zw/downloads/statutes/09/Extradition%20Act.pdf
Geneva Conventions Act, 1981 (Zimbabwe)	http://www.asser.nl/wihl-webroot/finals/Zimbabwe/ZW.L-IM.Geneva%20Convention%20Act.1981.pdf
The Genocide Act 9/2000 (Zimbabwe)	http://www.law.co.zw/downloads/statutes/09/Genocide%20Act.pdf
c. MODÈLES ET OUTILS POUR LA LÉGISLATION D'APPLICATION	
ICRC, Model Law Geneva Conventions (Consolidation) Act Legislation for Common Law States on the 1949 Geneva Conventions and their 1977 and 2005 Additional Protocols	http://www.icrc.org/eng/assets/files/other/model_law_gc-ap-i-ii-iii.pdf
The domestic implementation of International Humanitarian Law; A Manual, ICRC Un manuel pour soutenir la mise en œuvre nationale du droit humanitaire	http://www.icrc.org/eng/assets/files/publications/icrc-002-4028.pdf http://www.icrc.org/fre/resources/documents/publication/p4028.htm
MODEL LAW To Implement the Rome Statute of the International Criminal Court, Commonwealth Secretariat	http://www.iccnw.org/documents/ModelLawToImplementRomeStatute_31Aug06.pdf
Report of the Commonwealth Expert Group on Implementing Legislation for the Rome Statute of the International Criminal Court, 7- 9 July 2004, Marlborough House, London	http://www.icclr.law.ubc.ca/Publications/Reports/ICC%203rd%20Ed%20Manual%20for%20Website.pdf
Manual for the Ratification and Implementation of the Rome Statute, Third Edition, March 2008, The International Centre for Criminal Law Reform and Criminal Justice Policy La Cour pénale internationale Manuel de ratification et de mise en oeuvre du Statut de Rome Deuxième édition, Mars 2003	http://www.icclr.law.ubc.ca/Publications/Reports/ICC%203rd%20Ed%20Manual%20for%20Website.pdf (English) http://www.icclr.law.ubc.ca/Publications/Reports/Manuel%20français_Seconde_Edition.pdf (French)
Checklist of Implementation Considerations and Examples Relating to the Rome Statute and the Rules of Procedure & Evidence: A supplement to the "Manual for the Ratification and Implementation of the Rome Statute"	http://www.iccnw.org/documents/ICCLR-Checklist.pdf
MAKING THE INTERNATIONAL CRIMINAL COURT WORK, A Handbook for Implementing the Rome Statute, Human Rights Watch, 2001	http://www.iccnw.org/documents/HRWhandbook_e.pdf
Amnesty International, Checklist for Implementation	http://www.iccnw.org/documents/AIEffectivImp.pdf
Amnesty International, Universal Jurisdiction: The duty of states to enact and implement legislation	http://www.amnesty.org/en/library/asset/IOR53/007/2001/en/2c104fdb-d8f0-11dd-ad8c-f3d4445c118e/ior530072001en.pdf
d. CAPACITÉ ET VOLONTÉ D'ENQUÊTER ET DE POURSUIVRE	
Putting complementarity into practice, Open Society Justice Initiative La Mise en Œuvre Effective du Principe de Complémentarité: République démocratique du	http://www.soros.org/initiatives/justice/focus/international_justice/articles_publications/publications/complementarity-in-practice-20110119/putting-complementarity-into-practice-20110120.pdf

Congo (version française)	http://www.soros.org/initiatives/justice/articles_publications/publications/complementarity-in-practice-20110119/complementarity-drc-francais-20110728.pdf
Report of the Bureau on stocktaking: Complementarity Taking stock of the principle of complementarity: bridging the impunity gap, ICC-ASP/8/5	http://www.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/ASP8R/ICC-ASP-8-51-ENG.pdf (English) http://www.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/ASP8R/ICC-ASP-8-51-FRA.pdf (Français)
Focal points' compilation of examples of projects aimed at strengthening domestic jurisdictions to deal with Rome Statute Crimes, Review Conference Doc. RC/ST/CM/INF.	http://www.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/RC2010/Stocktaking/RC-ST-CM-INF.2-ENG.pdf (English) http://www.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/RC2010/Stocktaking/RC-ST-CM-INF.2-FRA.pdf (Français)
Avocats Sans Frontières. Étude de jurisprudence l'application du statut de Rome de la Cour pénale internationale par les juridictions de la République démocratique du Congo. Mars 2009	http://www.asf.be/publications/ASF_EtudeJurispr_StatutRome_FR.pdf
Avocats Sans Frontières. Case Study the application of the Rome Statute of the International Criminal Court by the courts of the Democratic Republic of Congo	http://www.asf.be/publications/ASF_CaseStudy_RomeStatute_Light_PagePerPage.pdf
Review Conference Resolution on Complementarity, RC/Res.1	http://www.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/Resolutions/RC-Res.1-ENG.pdf (English) http://www.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/Resolutions/RC-Res.1-FRA.pdf (Français)
e. COMPÉTENCE UNIVERSELLE/EXTRATERRITORIALE	
Universal Jurisdiction Developments: January 2006- May 2009, FIDH and Redress	http://www.fidh.org/IMG/pdf/UJ_Informal_Update_Draft020609.pdf
Extraterritorial Jurisdiction in the European Union: A Study of the Laws and Practice in the 27 Member States of the European Union, December 2010 La compétence extraterritoriale dans l'Union européenne : Étude des lois et des pratiques dans les 27 États membres de L'Union européenne, décembre 2010	http://www.fidh.org/IMG/pdf/Extraterritorial_Jurisdiction_In_the_27_Member_States_of_the_European_Union_FINAL.pdf (English) http://fidh.org/IMG/pdf/Extraterritorial_Jurisdiction_In_the_27_Member_States_of_the_EU_24_Dec_2010_FRENCH.pdf (Français)
Report of the Commission on the Use of the Principle of Universal Jurisdiction by some non-African States as recommended by the Conference of Ministers of Justice/Attorney General, The Executive Council, Thirteenth Ordinary Session, 24-28 June 2008	http://internationaljusticeafrica.org/documents/Report%20Universal%20JurisdictionAU.pdf
Universal Jurisdiction for International Crimes: Africa's Hope for Justice?, Louise Arimatsu International Law, April 2010, IL BP 2010/01	http://www.chathamhouse.org/sites/default/files/public/Research/International%20Law/bp0410arimatsu.pdf
AU-EU Expert Report on the Principle of Universal Jurisdiction (2009)	http://ec.europa.eu/development/icenter/repository/troika_ua_ue_rapport_competence_universelle_EN.pdf (English) http://ec.europa.eu/development/icenter/repository/troika_ua_ue_rapport_competence_universelle_FR.pdf (Français)

f. LIVRES, CHAPITRES ET ARTICLES	
The establishment of the International Criminal Court: SADC 's participation in the negotiations, Sivu Maqungo, Principal State Law Advisor, South Africa	http://www.iss.co.za/pubs/asr/9No1/InCriminalCourt.html
Unable or Unwilling? Case studies on domestic implementation of the ICC Statute in selected African Countries, ISS Monograph Series No 141, March 2008	http://www.issafrica.org/uploads/MONO141FULL.PDF
African Guide to International Criminal Justice	http://internationaljusticeafrica.org/docs/ISS_African_Guide_Aproved.pdf
Customary International Humanitarian Law Droit international humanitaire coutumier Jean-Marie Henckaerts and Louise Doswald-Beck	http://www.icrc.org/eng/assets/files/other/customary-international-humanitarian-law-ii-icrc-eng.pdf (Eng)
Bergsmo (ed.), Complementarity and the Exercise of Universal Jurisdiction for Core International Crimes, Oslo, 2010 Oslo, 2010	http://www.fichl.org/fileadmin/fichl/documents/FICHL_7_Web.pdf (eng)
Anton Katz 'An act of transformation: The implementation of the Rome Statute of the ICC into national law in South Africa' (2003) 12 African Security Review 27	http://www.iss.co.za/pubs/ASR/12No4/F3.pdf
Benson Chinedu Olugbuo 'Positive complementarity and the fight against impunity in Africa' in Chacha Bhoke Murungu & Japhet Biegon (eds.), (2011) Prosecuting International Crimes in Africa, Pretoria University Law Press: Pretoria, Ch.12, 249-275	http://www.pulp.up.ac.za/pdf/2011_04/2011_04.pdf
Chacha Bhoke Murungu (2011) Immunity of State Officials and Prosecution of International Crimes in Africa, LLD Thesis, University of Pretoria, Ch.5, 249 – 255	Restricted access, can be accessed from the University of Pretoria
Chacha Bhoke Murungu 'The Place of International Law in Human Rights Litigation in Tanzania' in Magnus Killander (ed.), (2010) International Law and Domestic Human Rights Litigation in Africa, Pretoria University Law Press: Pretoria, Ch. 4, 57- 69	http://www.pulp.up.ac.za/pdf/2010_17/2010_17.pdf
Chacha Murungu & Japhet Biegon (eds.), (2011) Prosecuting International Crimes in Africa, Pretoria University Law Press: Pretoria	http://www.pulp.up.ac.za/pdf/2011_04/2011_04.pdf
Jolyon Ford, 'Country Study IV: Tanzania' in Max du Plessis and Jolyon Ford (2008) Unable or Unwilling? Case Studies on Domestic Implementation of the ICC Statute in Selected African Countries, Monograph No. 141, Institute for Security Studies: Pretoria, 77 - 91	http://www.issafrica.org/uploads/MONO141FULL.PDF
Lee Stone 'Implementation of the Rome Statute in South Africa' in Chacha Murungu & Japhet	http://www.pulp.up.ac.za/pdf/2011_04/2011_04.pdf

Biegon (Eds.), (2011) Prosecuting International Crimes in Africa, Pretoria University Law Press: Pretoria, Ch.14, 305-330	
Max du Plessis 'Bringing the International Criminal Court home – the Implementation of the Rome Statute of the International Criminal Court Act 2002' (2003) 16 South African Journal of Criminal Justice 2	http://jicj.oxfordjournals.org/content/5/2/460.full.pdf+html
Michelo Hansungule 'Domestication of International Human Rights Law in Zambia' in Magnus Killander (ed.), (2010) International Law and Domestic Human Rights Litigation in Africa, Pretoria University Law Press: Pretoria, Ch. 5, 71- 82	http://www.pulp.up.ac.za/pdf/2010_17/2010_17.pdf
Mwiza Nkhata 'Implementation of the Rome Statute in Malawi and Zambia: Progress, Challenges and Prospects' in Chacha Murungu & Japhet Biegon (eds.), (2011) Prosecuting International Crimes in Africa, Pretoria University Law Press: Pretoria, Ch. 13, 277- 304	http://www.pulp.up.ac.za/pdf/2011_04/2011_04.pdf
g. DÉCLARATIONS ET AUTRES DOCUMENTS	
The Permanent Mission of South Africa to the United Nations, Statement by H.E. Ambassador Khiphusizi J. Jele, Permanent Representative of South Africa on behalf of members states of the Southern African Development Community (SADC) before the Sixth Committee of the 52nd General Assembly, regarding agenda item 150: Establishment of International Criminal Court, New York, 21 October 1997	http://www.iccnw.org/documents/SouthAfricaSADC6Comm21Oct97.pdf

Cet atelier a été co-organisé par :

Le Centre des droits de l'homme (CHR) de l'Université de Pretoria,
le Service de Droit Pénal International (ICLS) et
la Fondation Konrad Adenauer Stiftung.

Cet atelier a été rendu possible grâce au généreux soutien de :

La République fédérale d'Allemagne,
le ministère finlandais des Affaires étrangères,
la Fondation Konrad Adenauer Stiftung et
l'Open Society Foundation for South Africa.

